



Notice Annuelle

Le 19 décembre 2011

Actions de série A, de série Conseillers, de série D, de série F et de série O

Fonds de revenu fixe

Catégorie de revenu à court terme RBC

Catégorie capital d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North

Catégorie capital d'obligations à rendement élevé RBC

Fonds d'actions canadiennes

Catégorie de dividendes canadiens RBC

Catégorie d'actions canadiennes RBC

Catégorie de revenu d'actions canadiennes RBC

Catégorie de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation RBC

Fonds d'actions nord-américaines

Catégorie de valeur nord-américaine RBC

Fonds d'actions américaines

Catégorie d'actions américaines RBC

Catégorie d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North

Fonds d'actions internationales

Catégorie d'actions outre-mer Phillips, Hager & North

Catégorie d'actions de marchés émergents RBC

Fonds d'actions mondiales

Catégorie de ressources mondiales RBC

Table des Matières

Désignation, constitution et genèse des fonds	2
Pratiques et restrictions en matière de placement	2
Placements	2
Placements dans des instruments dérivés	3
Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres	3
Restrictions en matière de placements	4
Statut fiscal	8
Description des actions offertes par les fonds	8
Assemblée des actionnaires	9
Calcul de la valeur par action	11
Évaluation des titres détenus par un fonds	11
Achats, substitutions et rachats d'actions	13
Comment souscrire, faire racheter et échanger des actions	13
Possibilités de souscription d'actions de série Conseillers	14
Échange et reclassification d'actions	15
Rachats	15
Circonstances où vous ne serez peut-être pas autorisé à faire racheter vos actions	16
Responsabilité à l'égard des activités des fonds	16
Gestionnaire	16
Placeur principal	18
Conseiller en valeurs	18
Arrangements en matière de courtage	19
RBC Corporate Class Inc.	20
Dépositaire	21
Auditeur	21
Agent chargé de la tenue des registres	21
Comité d'examen indépendant	21
Conflits d'intérêts	21
Principaux porteurs de titres	21
Entités membres du groupe	26
Régie des fonds	28
Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices	28
Conseil des gouverneurs	28
Politiques et procédures de vote par procuration	30
Droits de vote et investissements dans un fonds de fonds	31
Opérations trop fréquentes	31
Incidences fiscales	31
Imposition des fonds	32
Placements dans des fonds sous-jacents	33
Placements dans des fiducies de revenu	33
Imposition des actionnaires	34
Relevés d'impôt	35
Régimes enregistrés et CELI	35
Admissibilité pour les régimes enregistrés et les CELI	35
Rémunération des administrateurs et des dirigeants	35
Contrats importants	35
Consentement de l'auditeur indépendant	C-1
Attestation des fonds	A-1
Attestation du gestionnaire et du promoteur	A-2
Attestation du placeur principal des fonds (série D)	A-3

Désignation, constitution et genèse des fonds

La présente notice annuelle contient des renseignements sur les fonds catégorie de société RBC énumérés en page couverture. Dans le présent document :

- › *nous, nos* et *notre* désigne RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (« RBC GMA »);
- › un ou les *fonds* désigne les fonds ou les séries des fonds énumérés en page couverture.

L'adresse principale de chacun des fonds est c/o RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., 155, rue Wellington Ouest, bureau 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7.

RBC GMA est le gestionnaire et le conseiller en valeurs de chaque fonds. RBC Placements en Direct Inc. (« RBC PD ») est le placeur principal des actions de série D des fonds. RBC GMA est le gestionnaire de placements principal des entreprises de RBC® offrant des services aux particuliers, dont les fonds, les fonds RBC et les fonds PH&N. Se reporter à la rubrique « Responsabilité à l'égard des activités des fonds » à la page 16. RBC GMA, RBC PD, Fonds d'investissement Royal Inc. (« FIRI »), RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC DVM ») et Phillips, Hager & North gestion de fonds de placement collectif Itée (« PHN GFPC ») sont toutes des filiales en propriété exclusive de Banque Royale du Canada (la « Banque Royale »). L'expression « RBC » désigne la Banque Royale et les sociétés de son groupe.

Les fonds constituent des catégories d'actions de RBC Corporate Class Inc. (parfois appelée la « Société »). La Société est une société d'investissement à capital variable constituée sous le régime des lois du Canada au moyen de statuts constitutifs (les « statuts ») datés du 8 juillet 2011. Chaque catégorie d'actions de la Société (sauf ses actions ordinaires) constitue un organisme de placement collectif distinct ayant ses propres objectifs de placement et il se rapporte expressément à un portefeuille de placements distinct. Chaque catégorie se divise en séries distinctes d'actions (les « actions ») qui représentent chacune une participation égale et indivise dans la partie de l'actif net du fonds attribuable à la série d'actions que détiennent les actionnaires (les « actionnaires »).

Tous les montants en dollars figurant dans le présent document sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

Chacun des fonds a été constitué le 7 décembre 2011.

Pratiques et restrictions en matière de placement

Placements

Chaque fonds a été conçu pour répondre aux objectifs de placement de différents types d'épargnants. Il y a lieu de se reporter au prospectus simplifié des fonds pour une description de l'objectif de placement de chaque fonds.

La modification de l'objectif de placement fondamental d'un fonds nécessite le consentement de la majorité des actionnaires du fonds votant sur cette question. RBC GMA peut apporter d'autres changements aux stratégies et activités de placement d'un fonds sans le consentement des actionnaires, sous réserve de l'approbation requise de la part des autorités canadiennes en valeurs mobilières et/ou du Conseil des gouverneurs en tant que comité d'examen indépendant du fonds. Dans le texte qui suit, un « fonds » ou des « fonds » peuvent également désigner les organismes de placement collectif (les « fonds sous-jacents ») dans lesquels un fonds investit ou un autre organisme de placement collectif (un « fonds de référence ») géré par RBC GMA auquel un fonds sous-jacent procure une exposition.

Placements dans des instruments dérivés

Les fonds peuvent utiliser des instruments dérivés autorisés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières aux fins de couverture ou à d'autres fins. Les facteurs de risque associés à l'utilisation d'instruments dérivés sont présentés dans le prospectus simplifié des fonds.

RBC GMA est responsable de la gestion des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés. Elle suit des lignes directrices écrites énonçant les objectifs et les buts liés à la négociation d'instruments dérivés qui sont établies et revues chaque année par le conseil d'administration de RBC GMA. De plus, RBC GMA a des politiques et des procédures de contrôle écrites énonçant les procédés de gestion des risques applicables à la négociation d'instruments dérivés. Ces politiques et procédures précisent les formalités d'autorisation, de documentation, de déclaration, de suivi et de révision relatives à des stratégies en matière d'instruments dérivés qui permettent d'assurer que ces fonctions sont exercées par des personnes indépendantes de celles qui négocient les instruments dérivés. Les politiques et procédures de contrôle relatives à la négociation des instruments dérivés font partie du régime de conformité de RBC GMA. Une équipe spécialement formée examine toutes les opérations sur instruments dérivés afin de s'assurer que les positions sur instruments dérivés des fonds respectent les politiques et procédures de contrôle existantes à cet égard. Étant donné que le fonds limite généralement son recours à des instruments dérivés, RBC GMA ne procède pas actuellement à des simulations visant à mettre le portefeuille à l'essai dans des conditions difficiles. Les stratégies en matière d'instruments dérivés font l'objet d'un suivi régulier par la direction de RBC GMA et d'un examen annuel par le comité consultatif financier du Conseil des gouverneurs des fonds. Se reporter à la rubrique « Régie des fonds » à la page 28. Des auditeurs internes de la Banque Royale s'assurent périodiquement du respect de ces politiques et procédures.

Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Les fonds peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres conformément aux règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Aux termes d'une convention de mandataire, RBC GMA a nommé la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs afin qu'elle agisse à titre de mandataire de RBC GMA et des fonds et qu'elle conclue des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres pour le compte des fonds. Cette convention de mandataire prévoit les types d'opérations qu'un fonds pourra conclure, les types d'actifs du portefeuille des fonds qui peuvent être utilisés, les exigences relatives à la garantie, les limites quant à la taille des opérations, les contreparties permises aux opérations et le placement des liquidités reçues en garantie. Le mandataire :

- › s'assurera qu'une garantie soit fournie sous forme d'espèces, de titres admissibles ou de titres convertibles en titres visés par l'opération de prêt, la mise en pension ou la prise en pension de titres;
- › évaluera les titres prêtés ou achetés et la garantie quotidiennement pour s'assurer que la valeur de la garantie équivaut à au moins 102 pour cent de la valeur des titres;
- › investira les liquidités reçues en garantie conformément aux restrictions en matière de placements prévues dans la convention de mandataire;
- › n'investira pas plus de la moitié de l'actif total d'un fonds dans des opérations de prêt ou des mises en pension de titres à tout moment donné; et
- › évaluera la solvabilité des contreparties aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres.

Un fonds peut mettre fin en tout temps aux opérations de prêt de titres le touchant. Les fonds concluent des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres d'une durée maximale de 30 jours.

RBC GMA et la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs passent en revue la convention de mandataire ainsi que les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres chaque année pour s'assurer qu'elles respectent la réglementation canadienne en valeurs mobilières et les politiques de régie interne décrites ci-dessus.

Les facteurs de risque associés au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres sont présentés dans le prospectus simplifié des fonds. RBC GMA est chargée de gérer les risques associés au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres. Des lignes directrices écrites, établies et revues chaque année par le conseil d'administration de RBC GMA, énoncent les objectifs relatifs aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres. RBC GMA a mis en place des politiques et des procédures écrites de contrôle énonçant les pratiques de gestion des risques applicables aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres. Étant donné que le fonds a rarement recours à des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres, RBC GMA ne procède pas actuellement à des simulations visant à mettre le portefeuille à l'essai dans des conditions difficiles. Les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres font l'objet d'un suivi régulier de la part de la direction de RBC GMA et sont revues par le comité consultatif financier du Conseil des gouverneurs des fonds chaque année. Se reporter à la rubrique « Régie des fonds » à la page 28. Des auditeurs internes de la Banque Royale s'assurent périodiquement du respect de ces politiques et procédures.

Restrictions en matière de placements

Sous réserve des exceptions indiquées ci-dessous, nous gérons chacun des fonds conformément aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements des organismes de placement collectif (les « restrictions ») contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») et le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »). Les restrictions visent entre autres à faire en sorte que les placements des fonds soient diversifiés et relativement liquides, et que leur mode d'administration soit adéquat. Un fonds ne peut se fier aux exceptions applicables à tous les fonds décrites ci-après que si ses objectifs de placement sont conformes à celles-ci.

Tous les fonds – Titres d'un émetteur relié

De façon générale, les restrictions empêchent un fonds d'acheter les titres d'un émetteur relié. Toutefois, un fonds peut acheter les titres d'un émetteur relié si l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits et sur laquelle ils sont négociés. Un fonds peut donc acheter, à titre d'exemple, des actions ordinaires et des actions privilégiées inscrites à la cote d'une bourse. RBC GMA a obtenu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de créance d'un émetteur relié dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- i) l'achat est effectué sur le marché secondaire;
- ii) le titre de créance a obtenu une note approuvée d'une agence de notation agréée;
- iii) le prix devant être payé n'est pas supérieur au cours vendeur du titre établi de la façon suivante :
 - A) si l'achat est effectué sur un marché, conformément aux exigences du marché;
 - B) si l'achat n'est pas effectué sur un marché,
 - 1) le prix auquel un vendeur indépendant est disposé à vendre; ou
 - 2) tout au plus le prix coté publiquement par un marché indépendant ou obtenu auprès d'une partie indépendante.

RBC GMA a également reçu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de créance d'un émetteur relié (exception faite de titres adossés à des actifs), dont la durée est d'au moins 365 jours avant leur échéance, offerts sur le marché primaire (c.-à-d. auprès de l'émetteur) (un « placement ») pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- i) la taille du placement doit être d'au moins 100 millions de dollars;
- ii) au moins deux acheteurs sans lien de dépendance doivent acheter collectivement au moins 20 pour cent des titres émis dans le cadre du placement;

- iii) après l'achat, au plus cinq pour cent de l'actif net du fonds doit être investi dans les titres de créance de l'émetteur;
- iv) après l'achat, les fonds et les organismes de placement collectif reliés pour lesquels RBC GMA agit à titre de conseiller en valeurs et/ou de gestionnaire ne doivent pas détenir collectivement plus de 20 pour cent des titres émis dans le cadre du placement;
- v) le prix d'achat ne doit pas excéder le prix le plus bas versé par un acheteur sans lien de dépendance.

Tous les fonds – Opérations pour son compte

De façon générale, les restrictions empêchent un fonds d'acheter des titres d'une partie apparentée agissant pour son compte ou de lui en vendre. Toutefois, un fonds peut effectuer de telles opérations si le cours acheteur et le cours vendeur sont déclarés par un système de cotation public. Un fonds peut également acheter des titres de créance d'un autre fonds ou lui en vendre, sous réserve de certaines conditions prévues par le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107. RBC GMA a obtenu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de créance d'une partie apparentée qui est un placeur principal sur le marché canadien des titres de créance ou de lui en vendre dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- i) l'opération est effectuée sur le marché secondaire;
- ii) le cours acheteur et le cours vendeur pour le titre doivent être établis en fonction d'une cote obtenue auprès d'une partie indépendante si une cote publique n'est pas disponible;
- iii) un achat ne doit pas être effectué à un prix supérieur au cours vendeur et une vente ne doit pas être effectuée à un prix inférieur au cours acheteur.

Tous les fonds – placement par une partie apparentée

De façon générale, il est interdit à un fonds d'investir dans des titres à l'égard desquels une partie apparentée a agi à titre de placeur au cours du placement et pendant une période de 60 jours par la suite. Toutefois, un fonds peut acheter des titres de créance et des titres de capitaux propres à l'égard desquels une partie apparentée a agi à titre de placeur si certaines conditions prévues par le Règlement 81-102 sont respectées, notamment, en ce qui concerne les titres de capitaux propres, celles qui prévoient qu'un prospectus doit être déposé à l'égard des titres. RBC GMA a reçu une dispense permettant à un fonds d'acheter des titres de capitaux propres même si un prospectus n'a pas été déposé, dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- i) l'émetteur est un émetteur assujéti au Canada;
- ii) les conditions qui s'appliquent à des achats effectués alors qu'un prospectus a été déposé sont respectées.

RBC GMA a reçu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de capitaux propres placés aux États-Unis pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées :

- i) une partie apparentée qui participe au placement doit faire l'objet d'une réglementation de ses activités de placement au Canada ou aux États-Unis;
- ii) les titres émis dans le cadre du placement doivent être inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue et, s'ils sont acquis au cours de la période de 60 jours suivant le placement, ils doivent l'être par l'entremise d'une bourse de valeurs reconnue;
- iii) les conditions qui s'appliquent à l'achat de titres de capitaux propres placés au Canada dans le cadre duquel une partie apparentée a agi à titre de preneur ferme doivent être respectées.

RBC GMA a reçu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres d'emprunt (exception faite de titres adossés à des actifs) à l'égard desquels une partie apparentée a agi à titre de preneur ferme bien que les titres d'emprunt n'aient pas obtenu une note approuvée d'une agence de notation agréée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- i) si les titres sont acquis dans le cadre d'un placement :
 - A) au moins un preneur ferme agissant à ce titre dans le cadre du placement n'est pas un courtier relié;
 - B) au moins un souscripteur qui est indépendant du fonds et qui n'a pas de lien de dépendance avec lui et le courtier relié doivent acheter au moins cinq pour cent des titres visés par le placement;
 - C) le prix que le fonds paie pour les titres dans le cadre du placement ne doit pas être plus élevé que le prix le plus bas payé par les souscripteurs sans lien de dépendance qui participent au placement;
 - D) le fonds et les fonds reliés à l'égard desquels RBC GMA, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec elle agit à titre de gestionnaire et/ou de conseiller en placement ne peuvent acquérir collectivement qu'un maximum de 20 pour cent des titres visés par le placement dans le cadre duquel un courtier relié agit à titre de preneur ferme;
- ii) si les titres sont acquis au cours de la période de 60 jours :
 - A) le cours vendeur des titres est facilement accessible, comme l'indique le commentaire 7 de l'article 6.1 du Règlement 81-107;
 - B) le prix qu'un fonds paie pour les titres ne doit pas être plus élevé que le cours vendeur accessible du titre;
 - C) l'achat est assujéti aux règles d'intégrité du marché, au sens du Règlement 81-107.

Tous les fonds – Opérations entre fonds

Conformément au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107, les fonds peuvent effectuer certaines opérations entre fonds sous réserve de certaines conditions, notamment que l'opération entre fonds soit effectuée selon le « cours du marché » du titre. RBC GMA a obtenu une dispense permettant à un fonds d'effectuer des opérations entre fonds selon, dans le cas d'un titre coté ou d'un titre coté à l'étranger, le dernier prix de vente, précédant l'opération, à la bourse de valeurs à laquelle le titre est négocié.

Conformément à une dispense obtenue pour le compte des fonds, chaque fonds peut effectuer certaines opérations sur des titres en portefeuille, y compris des créances hypothécaires, avec des fonds d'investissement qui ne sont pas visés par le Règlement 81-107 et avec des comptes discrétionnaires gérés par RBC GMA ou des parties apparentées, sous réserve du respect de conditions similaires à celles que prévoit le Règlement 81-107 et d'autres modalités qui s'appliquent aux opérations hypothécaires, dont les exigences d'évaluation.

Examen par le Conseil des gouverneurs

Un registre approprié des opérations décrites ci-dessus (collectivement appelées les « opérations avec une personne reliée ») doit être tenu et, dans certains cas, des documents doivent être déposés auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières. De plus, le Conseil des gouverneurs, à titre de comité d'examen indépendant d'un fonds, doit approuver les politiques et procédures de RBC GMA concernant les opérations avec une personne reliée et le Conseil des gouverneurs et RBC GMA doivent agir conformément aux exigences du Règlement 81-107 à l'égard de directives permanentes et de dépôt de documents auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières.

Le Conseil des gouverneurs des fonds a approuvé des directives permanentes portant sur les opérations avec une personne reliée. Conformément aux conditions des directives permanentes applicables du Conseil des gouverneurs, le Conseil des gouverneurs passe en revue les opérations avec une personne reliée au moins une fois par trimestre, alors que les opérations à titre de contrepartiste sont étudiées au moins une fois par année. Dans le cadre de son examen, le Conseil des gouverneurs vérifie si les décisions de placement constituant des opérations avec une personne reliée respectent les conditions suivantes :

- › elles ont été prises par RBC GMA dans l'intérêt du fonds sans l'intervention de la Banque Royale et sans tenir compte d'une question pertinente pour la Banque Royale, les personnes avec lesquelles elle a des liens ou les membres de son groupe;
- › elles sont conformes aux conditions de la politique et procédure de RBC GMA;
- › elles sont conformes aux directives permanentes applicables du Conseil des gouverneurs;
- › elles donnent lieu à des résultats justes et raisonnables pour le fonds.

Le Conseil des gouverneurs doit aviser les autorités de réglementation des valeurs mobilières s'il juge qu'une décision de placement constituant une opération avec une personne reliée n'a pas été prise conformément aux exigences précédentes.

De plus amples renseignements sur les membres du Conseil des gouverneurs figurent à la rubrique « Régie des fonds – Conseil des gouverneurs » à la page 28.

Tous les fonds – Opérations sur instruments dérivés

Les fonds ont obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières leur permettant d'élargir le cadre de la catégorie de placements qui constituent une couverture en espèces pour les dérivés visés conclus par les fonds en vue d'inclure certains titres à revenu fixe liquides dont la durée de vie résiduelle est de 365 jours ou moins, titres à taux variable dont le taux d'intérêt est rétabli au plus tard tous les 185 jours et titres des fonds du marché monétaire RBC.

Les fonds ont obtenu des autorités de réglementation des valeurs mobilières une dispense de certaines règles en matière d'instruments dérivés figurant dans le Règlement 81-102, laquelle permet aux fonds de s'adonner aux activités suivantes dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés comme il est décrit à la rubrique « Placements dans des instruments dérivés » à la page 3 :

- › conclure des swaps de taux d'intérêt, des swaps sur défaillance et des contrats de change à terme de gré à gré d'une durée supérieure à trois ans;
- › utiliser ce qui suit à titre de couverture, si un fonds dispose d'une position acheteur à l'égard d'un titre assimilable à un titre de créance ayant une composante sous forme de position acheteur à l'égard d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme standardisé ou si un fonds dispose d'un droit de recevoir des sommes aux termes d'un swap :
 - i) une couverture en espèces d'un montant qui, avec la marge tenant lieu de dérivé visé et la valeur marchande du dérivé visé, n'est pas inférieure, selon l'évaluation quotidienne à la valeur du marché, à l'exposition sous-jacente du dérivé visé sur le marché;
 - ii) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de la participation sous-jacente du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré et une couverture en espèces qui, avec la marge tenant lieu de la position, n'est pas inférieure à l'excédent, le cas échéant, du prix d'exercice du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation de vendre la participation sous-jacente;
 - iii) un droit ou une obligation de conclure un swap de compensation visant une quantité équivalente et comportant une durée équivalente et une couverture en espèces qui, avec la marge tenant lieu de la position, n'est pas inférieure au montant total, le cas échéant, des obligations du fonds aux termes du swap, déduction faite des obligations du fonds aux termes du swap de compensation en question;
 - iv) une combinaison des positions dont il est question aux alinéas i) et ii) pour les titres assimilables à des titres de créance assortis d'une position acheteur à l'égard d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un contrat à terme standardisé ou des positions dont il est question aux alinéas i) et iii) dans le cas d'un swap, laquelle est suffisante, sans avoir recours aux autres éléments d'actif du fonds, pour permettre au fonds de faire l'acquisition de la participation sous-jacente du contrat à terme standardisé ou du contrat à terme de gré à gré ou pour s'acquitter de ses obligations prévues par le swap.

Catégorie capital d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North et Catégorie capital d'obligations à rendement élevé RBC – placements dans les fonds sous-jacents

RBC GMA a reçu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de permettre à la Catégorie capital d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North et à la Catégorie capital d'obligations à rendement élevé RBC d'investir dans des parts d'un fonds sous-jacent qui détient plus de 10 pour cent de la valeur de son actif net dans des titres d'un fonds de référence (notamment au moyen d'une position dans un instrument dérivé qui procure une exposition à ce fonds de référence) et qui ne sont pas offertes à l'heure actuelle aux termes d'un prospectus simplifié.

Statut fiscal

Les actions de tous les fonds devraient constituer des placements admissibles pour des fiduciaires régies par des régimes enregistrés et des comptes d'épargne libre d'impôt (les « CELI »). Les titulaires de CELI et les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite et de fonds enregistrés de revenu de retraite devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les actions d'un fonds constitueraient un placement interdit pour ces comptes ou régimes dans leur situation particulière. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Admissibilité pour les régimes enregistrés et les CELI » à la page 39.

RBC Corporate Class Inc. a l'intention de constituer une société de placement à capital variable au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Par conséquent, elle n'exercera aucune autre activité que le placement de ses fonds dans des biens aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Description des actions offertes par les fonds

RBC Corporate Class Inc. se divise en catégories d'actions, chacune se divisant en séries. La Société compte une catégorie d'actions ordinaires (les « actions ordinaires ») et dispose de 1 000 catégories autorisées d'actions. Chaque catégorie d'actions peut être émise en séries distinctes. Les actions de série A et de série Conseillers sont offertes à tous les épargnants. Les actions de série D sont offertes aux épargnants qui ont des comptes auprès de RBC PD. Les actions de série F, qui comportent des frais moins élevés que les actions de série A et de série Conseillers, sont offertes aux épargnants qui ont des comptes auprès de courtiers signataires d'une entente sur la rémunération avec nous. Ces épargnants versent directement à leurs courtiers une rémunération en contrepartie de conseils en placement et d'autres services. Les actions de série O sont offertes aux particuliers, aux investisseurs institutionnels et aux courtiers qui ont conclu une entente directement avec RBC GMA en vue de souscrire des actions de série O. Aucuns frais de gestion ne sont payables par un fonds à l'égard des actions de série O. Les porteurs d'actions de série O versent des frais négociés directement à RBC GMA, lesquels ne dépasseront pas 2,00 pour cent. RBC GMA ne verse pas de frais d'acquisition ni de commissions de suivi à l'égard de la série O.

Chaque catégorie d'actions constitue un organisme de placement collectif distinct lié à un portefeuille de placement assorti d'objectifs de placement précis. Une série se compose d'actions de valeur équivalente. Toutes les actions d'une série d'un fonds confèrent les mêmes droits et privilèges. La participation de chaque actionnaire d'un fonds est fonction du nombre d'actions immatriculées à son nom. Aucune action d'une série d'un fonds n'a de priorité quelconque sur une autre action de la même série du fonds. Aucun actionnaire n'est propriétaire d'éléments d'actif d'un fonds.

Les actions de chaque fonds possèdent les caractéristiques suivantes :

1. les actions comportent des droits de distribution;
2. les actions ne comportent aucun droit de vote, sauf si les lois sur les valeurs mobilières ou les lois applicables régissant les sociétés l'exigent; une description de certains de vos droits de vote à titre d'actionnaire d'une société d'investissement à capital variable figure à la rubrique « Assemblée des actionnaires » ci-après;
3. les actions comportent des droits de rachat;

4. les droits de conversion sont décrits à la rubrique « Échange et reclassification d'actions » à la page 15;
5. les actions ne comportent pas de droit de préemption;
6. les actions d'un fonds ne sont pas cessibles, sauf dans certains cas;
7. les actions ne sont pas susceptibles d'appels subséquents de versement par la Société;
8. la Société peut diviser ou regrouper les actions d'un fonds sans donner de préavis aux actionnaires du fonds;
9. sous réserve de l'approbation des actionnaires et des exigences d'avis applicables, ces caractéristiques peuvent être modifiées à l'occasion par la Société.

Chaque fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions de chaque série sans prix d'émission fixe. Les actions ne sont émises que si elles sont réglées intégralement. La Société peut autoriser l'émission d'actions de catégories et de séries additionnelles sans préavis.

La Société peut émettre des fractions d'actions de chaque catégorie et série. Les fractions comportent les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions (sauf le droit de vote) se rattachant aux actions entières de la catégorie et de la série pertinente proportionnellement à une action entière, notamment le droit de recevoir des distributions.

Les actions ordinaires donnent à leurs porteurs le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires, à l'exception des assemblées d'une catégorie ou d'une série d'actions en particulier, et leur confèrent le droit de recevoir le montant payé pour celles-ci au moment de leur rachat ou de la liquidation de la Société. Cependant, les actions ordinaires ne confèrent aucun droit de recevoir des dividendes ou des distributions ni aucun droit de participation au reliquat des biens de la Société advenant sa liquidation.

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou d'une autre répartition de ses actifs parmi ses actionnaires en vue de liquider ses affaires, les actionnaires de chaque fonds pourront participer au reliquat des biens de la Société en fonction de la valeur liquidative relative de chaque fonds.

Assemblée des actionnaires

Les porteurs d'actions n'ont pas le droit de voter, sauf si la Loi canadienne sur les sociétés par actions (la « LCSA ») ou les lois canadiennes sur les valeurs mobilières l'exigent.

Les porteurs d'actions d'un fonds ou, si une série d'actions d'un fonds est touchée de façon différente des autres séries du fonds, les porteurs d'actions de cette série pourront voter sur une proposition visant à modifier les statuts pour les raisons suivantes :

1. l'ajout, la modification ou la suppression de droits, de privilèges, de restrictions ou de conditions rattachés aux actions, y compris i) un ajout, une suppression ou une modification préjudiciable aux droits de rachat, ii) une réduction ou une suppression de droits de priorité en cas de liquidation ou iii) un ajout, une suppression ou une modification préjudiciable aux privilèges de conversion, aux droits de vote ou aux droits de transfert;
2. l'augmentation des droits ou des privilèges rattachés à des actions de la Société qui confèrent des droits ou des privilèges équivalents ou supérieurs à ceux des actions;
3. le fait de rendre les droits ou les privilèges rattachés aux actions de la Société équivalents ou supérieurs à ceux des actions, alors qu'ils leur étaient inférieurs;
4. le fait d'échanger ou de créer le droit d'échanger la totalité ou une partie des actions d'une autre catégorie ou série de la Société contre des actions;
5. le fait de restreindre l'émission, le transfert ou la propriété des actions ou de modifier ou de supprimer une telle restriction;

Toutefois, il n'est pas nécessaire de faire voter séparément les actionnaires d'un fonds dans les cas suivants :

1. la diminution du nombre maximal d'actions du fonds autorisé;
2. un échange, un reclassement ou une annulation de la totalité ou d'une partie des actions du fonds;
3. la création d'une nouvelle catégorie d'actions de la Société de rang équivalent ou supérieur à celui des actions du fonds.

Les porteurs d'actions peuvent voter séparément en tant que catégorie ou série à l'égard de certaines questions relatives à un regroupement, à une prorogation, à une vente, à un prêt ou à un échange visant la totalité ou la quasi-totalité de l'actif de la Société (sauf dans le cours normal des activités), ainsi qu'à l'égard de la dissolution de la Société.

À moins que les autorités canadiennes en valeurs mobilières n'accordent une dispense aux fonds, les changements suivants ne peuvent être apportés à un fonds qu'avec l'approbation de la majorité des actionnaires du fonds votant sur ces questions :

1. pour les actions de série Conseillers seulement, l'introduction de frais pouvant donner lieu à une augmentation des frais à la charge du fonds ou des actionnaires;
2. pour les actions de série Conseillers seulement, une modification du calcul des frais à la charge du fonds de façon à donner lieu à une augmentation des frais à la charge du fonds ou des actionnaires;
3. le remplacement du gestionnaire du fonds (sauf s'il s'agit d'une société appartenant au même groupe que RBC GMA);
4. une modification des objectifs de placement fondamentaux du fonds;
5. dans certains cas, si le fonds entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses éléments d'actif ou encore acquiert ses éléments d'actif;
6. une diminution de la fréquence du calcul de la valeur d'une action d'un fonds.

Au cours d'une assemblée des actionnaires d'un fonds ou d'une série d'un fonds, chaque actionnaire a droit à une voix par action entière immatriculée à son nom, sauf aux assemblées auxquelles les actionnaires d'une autre série ont le droit de voter séparément en tant que série.

Dans certains cas, une restructuration d'un fonds avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses éléments d'actif à un autre organisme de placement collectif peuvent être effectués sans l'approbation préalable des actionnaires du fonds, à la condition que le Conseil des gouverneurs approuve l'opération conformément au Règlement 81-107, que la restructuration ou le transfert respecte certaines exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, selon le cas, et que les actionnaires du fonds reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

Les auditeurs d'un fonds peuvent être remplacés sans l'approbation préalable des actionnaires du fonds, à la condition que le Conseil des gouverneurs approuve le remplacement et que les actionnaires du fonds reçoivent un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du remplacement.

Étant donné qu'aucuns frais d'acquisition ni de rachat ne s'appliquent aux actions de série A, de série D, de série F et de série O des fonds, il n'est pas nécessaire de tenir une assemblée des actionnaires de ces séries de parts pour approuver l'imposition de frais pouvant entraîner une augmentation des frais à la charge de ces séries d'actions ou des actionnaires de ces séries d'actions ou un changement touchant le mode de calcul des frais imputés à ces séries d'actions qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour ces séries d'actions ou pour les actionnaires de ces séries. Un tel changement ne sera apporté que si un avis est posté aux actionnaires pertinents au moins 60 jours avant la date d'évaluation à laquelle l'augmentation doit entrer en vigueur. Le Conseil des gouverneurs doit examiner toute augmentation proposée des frais de gestion ou des frais d'administration d'un fonds et faire une recommandation à cet égard.

Des exemplaires du prospectus simplifié et des états financiers d'un fonds sous-jacent ou d'un fonds de référence seront transmis gratuitement aux actionnaires d'un fonds qui en font la demande en s'adressant à nous au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais).

Calcul de la valeur par action

Vous souscrivez ou faites racheter des actions de chaque série d'un fonds à la valeur liquidative par action de la série du fonds (la « valeur par action »). Le prix d'émission ou de rachat des actions d'une série d'un fonds correspond à la valeur par action de cette série du fonds établie après la réception de la demande de souscription ou de rachat. La valeur par action de chaque série d'un fonds est établie à chaque date d'évaluation après la fermeture de la Bourse de Toronto (la « TSX ») ou à tout autre moment que fixe RBC GMA (l'« heure d'évaluation »). La date d'évaluation d'un fonds est tout jour où le bureau de RBC GMA à Toronto est ouvert pour affaires.

Nous calculons la valeur par action d'une série d'un fonds de la façon suivante :

- › nous prenons la juste valeur de la totalité des placements et des autres éléments d'actif attribués à la série;
- › nous soustrayons ensuite les éléments de passif attribués à la série et obtenons la valeur liquidative de la série;
- › nous divisons ce chiffre par le nombre total d'actions de la série détenues par les épargnants et obtenons alors la valeur par action de la série.

Nous établissons de bonne foi si le passif de la Société est attribuable à tous les fonds ou seulement à certains d'entre eux et si le passif d'un fonds est attribuable à toutes les séries du fonds ou seulement à certaines d'entre elles.

Afin de déterminer la valeur de votre placement dans un fonds, vous n'avez qu'à multiplier la valeur par action de la série d'actions que vous détenez par le nombre d'actions que vous détenez.

Évaluation des titres détenus par un fonds

La valeur des titres ou des biens détenus par un fonds ou de ses passifs sera déterminée de la façon suivante :

- › La valeur des espèces, des effets, des billets à demande, des comptes clients, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir, des distributions à recevoir et des intérêts courus et non encore reçus sera évaluée au plein montant à moins que RBC GMA n'ait déterminé que les espèces ou autres actifs n'ont pas cette valeur. Dans ce cas, RBC GMA déterminera une valeur qu'elle juge raisonnable.
- › Le cours des titres cotés en monnaie étrangère est converti en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur affiché par les sources bancaires habituelles à la date d'évaluation.
- › Si la valeur par action d'un fonds est aussi exprimée en monnaie étrangère, la valeur en monnaie étrangère est déterminée à l'aide du taux de change en vigueur publié par les sources bancaires habituelles le jour d'évaluation..
- › Pour tous les fonds, à l'exception de la Catégorie de revenu à court terme RBC, les obligations, les débetures et les autres titres d'emprunt sont évalués en prenant la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur à la date d'évaluation. Les billets et les titres du marché monétaire sont évalués à leur valeur du marché courante à la date d'évaluation. RBC GMA peut déterminer cette valeur d'après le prix coûtant des placements, lequel équivaut à peu près à la valeur du marché compte tenu des intérêts courus comptabilisés séparément du placement. Si des instruments à court terme sont vendus, la différence entre leur prix coûtant et le produit qui en est tiré (moins le revenu antérieurement crédité pour ce titre) sera comptabilisée comme un revenu et non comme du capital.
- › Les titres d'emprunt détenus par la Catégorie de revenu à court terme RBC sont évalués au prix coûtant, lequel équivaut à peu près à la valeur du marché compte tenu des intérêts courus comptabilisés séparément du placement. Si des instruments à court terme sont vendus, la différence entre leur prix coûtant et le produit qui en est tiré (moins le revenu antérieurement crédité pour ce titre) représentera un rajustement au revenu et non pas au capital du fonds.

- › La valeur d'un titre négocié à une ou plusieurs bourses est habituellement établie selon le dernier prix de vente disponible d'un lot régulier à la principale bourse où il est négocié, sous réserve des exceptions suivantes :
 - si RBC GMA ne dispose d'aucune donnée sur de telles ventes ou si le dernier prix de vente ne se situe pas entre les derniers cours vendeur et acheteur disponibles à la date d'évaluation, RBC GMA peut déterminer la juste valeur des titres inscrits en bourse en fonction des cotes du marché qui, à son avis, reflètent le plus fidèlement la juste valeur du placement;
 - pour calculer la valeur d'un titre inscrit à la cote de plus d'une bourse, RBC GMA peut permettre l'utilisation des cours des marchés hors bourse au lieu des cours boursiers lorsque ceux-ci semblent refléter plus fidèlement la juste valeur d'un titre en particulier; toutefois, si ce cours boursier ou ce cours des marchés hors bourse ne reflète pas fidèlement le prix que recevrait le fonds au moment de l'aliénation de tels titres, RBC GMA peut attribuer à ces titres des valeurs qui lui semblent refléter le plus fidèlement leur juste valeur;
 - pour calculer la valeur de titres étrangers négociés à des bourses situées à l'extérieur de l'Amérique du Nord, RBC GMA attribuera à ces titres des valeurs qui semblent refléter le plus fidèlement leur juste valeur.
- › Les positions acheteur sur options négociables, sur options sur contrats à terme, sur options négociées hors bourse, sur titres assimilables à des titres d'emprunt et sur bons de souscription cotés en bourse sont évaluées à leur valeur du marché courante.
- › Lorsque l'un des fonds vend une option couverte, qu'il s'agisse d'une option négociable, d'une option sur contrat à terme ou d'une option négociée hors bourse, le prix reçu est inscrit comme crédit reporté, évalué à la valeur du marché courante de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation sera considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative du fonds. Les titres, s'il en est, qui sont l'objet d'une option négociable ou d'une option négociée hors bourse vendue seront évalués à la valeur du marché courante.
- › La valeur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré et des swaps correspondra au gain ou à la perte qui se dégagerait si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat à terme de gré à gré ou le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur, fondée sur la valeur du marché courante de l'élément sous-jacent, doit être établie par RBC GMA.
- › Les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré seront inscrites comme créances et, dans le cas de marges consistant en éléments d'actif autres que des espèces, une note doit indiquer que ces éléments sont affectés à titre de marge.
- › La valeur d'un titre qui n'est pas inscrit à la cote ni négocié sur le parquet d'une bourse est déterminée en utilisant le dernier prix de vente disponible à la date d'évaluation ou, si un tel prix de vente n'est pas disponible, en utilisant un prix de vente établi par RBC GMA en fonction des données pertinentes sur le marché et/ou les sociétés qui, à son avis, reflètent le plus fidèlement la juste valeur du placement.
- › Dans la présente notice annuelle, à moins d'indication contraire, l'expression « valeur du marché courante » s'entend du dernier prix de vente disponible applicable au titre en question à la principale bourse où il est négocié, juste avant l'heure d'évaluation, à la date d'évaluation; cependant, si aucune vente n'a lieu à la date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur juste avant l'heure d'évaluation à cette date d'évaluation est utilisée.
- › Les parts des divers fonds sous-jacents et fonds de référence qui sont gérés par RBC GMA sont évaluées à leur valeur liquidative respective à la date d'évaluation pertinente.
- › Si une date d'évaluation d'un fonds ne tombe pas un jour ouvrable pour un marché particulier, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent seront utilisés pour évaluer l'actif ou le passif pour ce marché.

- › Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus sont inadéquats, RBC GMA déterminera une valeur qu'elle considère juste et raisonnable. Notamment, le 26 novembre 2009, RBC GMA n'a pas pu appliquer les principes d'évaluation décrits ci-dessus à l'égard des titres de capitaux propres américains en raison de la volatilité du marché. Elle a alors utilisé une valeur qu'elle considèrerait comme juste et raisonnable à l'égard de ces titres.

Conformément au *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, la juste valeur des titres utilisée pour fixer la valeur liquidative par action d'une série (la « valeur liquidative aux fins du calcul ») sera fondée sur les règles d'évaluation des fonds décrites ci-dessus, lesquelles pourraient déroger aux exigences des PCGR canadiens. Par exemple, les PCGR canadiens exigent que la juste valeur des titres négociés activement en bourse que détient un fonds soit évaluée selon le cours acheteur plutôt que selon le cours de clôture ou le dernier prix de vente des titres de la journée. Ainsi, la valeur des titres que les fonds détiennent qui est indiquée dans les états financiers annuels et intermédiaires pourrait être différente de la juste valeur des titres utilisée pour établir la valeur liquidative aux fins du calcul. Les états financiers des fonds divulgueront la valeur liquidative aux fins du calcul pour chaque série.

Des exemplaires du prospectus simplifié et des états financiers d'un fonds sous-jacent ou d'un fonds de référence seront transmis gratuitement aux actionnaires d'un fonds qui nous en font la demande par téléphone au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais).

Achats, substitutions et rachats d'actions

Comment souscrire, faire racheter et échanger des actions

Vous ou votre professionnel en placement, le cas échéant, devez choisir la série qui vous convient. Chaque série peut exiger un placement minimum différent et peut vous imposer des frais différents.

Actions de série A

Les actions de série A sont offertes par l'entremise de courtiers autorisés, dont FIRI, RBC DVM et RBC PD.

Actions de série Conseillers

Les actions de série Conseillers sont offertes par l'entremise de courtiers autorisés, dont RBC DVM et RBC PD.

Actions de série F

Les actions de série F sont offertes aux épargnants qui ont des comptes auprès de courtiers signataires d'une entente sur la rémunération avec nous. Ces épargnants versent directement à leurs courtiers une rémunération en contrepartie de conseils en placement ou d'autres services. Nous ne versons aucune commission aux courtiers qui vendent des actions de série F. Nous pouvons donc réduire les frais de gestion que nous facturons.

Dans le cas des actions de série A, de série Conseillers et de série F, vous devez investir et conserver un solde minimum pour chaque fonds. Le montant du solde minimum est indiqué dans le prospectus simplifié des fonds.

Actions de série D

Les actions de série D sont offertes aux épargnants qui ont un compte auprès de RBC PD dans lequel vous devez investir et conserver un solde minimum de 10 000 \$ pour chaque fonds et les placements additionnels doivent être d'au moins 25 \$. Nous versons à RBC PD une commission de suivi réduite à l'égard des actions de série D. Ainsi, nous pouvons réduire les frais de gestion que nous facturons. RBC PD ne fait aucune recommandation et ne donne aucun conseil en matière de placement à ses clients. Si vous souhaitez faire transférer votre portefeuille d'actions d'un fonds à un compte auprès de RBC PD, vous devez communiquer avec RBC PD. **Si vous détenez d'autres actions d'un fonds que des actions de série D dans le cadre d'un compte détenu auprès de RBC PD et que vous devenez admissible à la détention d'actions de série D, vous pouvez donner à RBC PD la directive d'effectuer la reclassification de vos actions, mais elle ne se fera pas automatiquement.**

Les actions de série D peuvent également être offertes aux épargnants qui ont un compte auprès de PHN GFPC, dans lequel les soldes minimums établis par PHN GFPC à l'occasion sont respectés.

Actions de série O

Les actions de série O sont offertes aux particuliers, aux investisseurs institutionnels et aux courtiers qui ont conclu une entente directement avec RBC GMA en vue de souscrire des actions de série O. Aucuns frais de gestion ne sont payables par un fonds à l'égard des actions de série O. Les porteurs d'actions de série O versent des frais négociés directement à RBC GMA, lesquels ne dépasseront pas 2,00 pour cent. RBC GMA ne verse pas de frais d'acquisition ni de commissions de suivi à l'égard de la série O.

Toutes les séries

Si le solde de votre compte tombe sous le solde minimum requis pour un fonds ou une série en particulier ou si vous n'êtes plus par ailleurs admissible à la détention d'actions d'un fonds ou d'une série, nous pouvons racheter ou reclassifier vos actions, selon le cas. Si un actionnaire est ou devient un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger, nous pourrions l'obliger à faire racheter ses actions si sa participation risque de donner lieu à des incidences défavorables sur le plan réglementaire ou fiscal pour un fonds ou un autre actionnaire d'un fonds. Nous pourrions racheter vos actions si nous y sommes autorisés ou si nous sommes tenus de le faire, notamment dans le cadre de la dissolution du fonds, conformément aux lois applicables. Si nous rachetons, reclassifions ou substituons vos actions, l'effet sera le même que si vous aviez demandé l'opération vous-même. Dans le cas de rachats touchant des comptes non enregistrés, le produit du rachat pourra vous être remis; dans le cas de rachats touchant des régimes enregistrés, le produit du rachat pourra être viré à un compte d'épargne enregistré qui fait partie du régime. Nous ne vous aviserons pas et nous n'aviserons pas votre courtier avant de prendre une mesure quelconque.

La succursale, le représentant des ventes par téléphone ou le courtier doit nous remettre l'ordre de souscription, de rachat, de reclassification ou d'échange d'actions le jour même de sa réception et assumer les frais connexes pour que nous puissions l'exécuter.

Si nous recevons votre ordre avant 16 h, heure de l'Est, il sera traité au moyen de la valeur par action en vigueur ce jour-là. Une valeur par action distincte est calculée pour chaque série d'actions. Si nous recevons votre ordre après 16 h, heure de l'Est, il sera traité au moyen de la valeur par action calculée le jour ouvrable suivant. Si le conseil d'administration de la Société décide de calculer la valeur par action à un autre moment qu'après l'heure de fermeture habituelle de la TSX, la valeur par action versée ou reçue sera calculée en fonction de ce moment. Tous les ordres sont traités dans les trois jours ouvrables suivants. Un courtier peut fixer une heure de tombée plus tôt. Informez-vous auprès de votre courtier.

Dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception d'une demande de souscription, le fonds émettra les actions, sous réserve de son droit de refus, à la valeur par action de la série à la date à laquelle la demande de souscription a été reçue. Les actions ne peuvent être émises qu'en contrepartie de comptant.

RBC GMA peut accepter ou refuser des demandes de souscription, en tout ou en partie, le jour ouvrable qui suit la demande. Si une demande de souscription est refusée, les sommes reçues avec la demande seront immédiatement remboursées à l'épargnant.

Dans le cadre de son entente avec vous, votre courtier peut prendre des dispositions avec vous pour que vous l'indemnisiez de toute perte qu'il a subie par suite d'une demande de souscription qui échoue par votre faute.

Possibilités de souscription d'actions de série Conseillers

Si vous investissez dans des actions de série Conseillers des fonds, vous pouvez choisir parmi l'une des options de souscription suivantes :

- › Option avec frais d'acquisition (*paiement au moment de la souscription de vos actions de série Conseillers*) – frais

négociables se situant entre 0 pour cent et 5 pour cent du montant que vous investissez devant être versés à votre courtier.

- › Option avec frais d'acquisition réduits (*paiement au moment du rachat de vos actions de série Conseillers*) – aucuns frais au moment de la souscription. Nous verserons au courtier une commission de vente correspondant à 1 pour cent de la valeur liquidative des actions de série Conseillers souscrites par l'épargnant qui choisit cette option. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais payables directement par vous – Frais de rachat – Option avec frais de rachat et option avec frais d'acquisition réduits » du prospectus simplifié pour un résumé des frais à la charge des épargnants à l'égard de cette option de souscription si les actions de série Conseillers sont rachetées dans les deux années suivant leur souscription.

Votre courtier peut vous aider à choisir l'option qui vous convient. Les frais d'acquisition servent à rémunérer votre courtier pour les conseils et les services qu'il vous fournit.

Échange et reclassification d'actions

Vous pouvez échanger des actions d'un fonds contre celles d'un autres fonds au sein de la Société dans la mesure où vous respectez les conditions suivantes :

- › maintenir le solde minimal approprié dans chaque fonds;
- › n'échanger que des actions visées par la même option de frais d'acquisition.

Si vous échangez vos actions d'un fonds contre celles d'un autre fonds au sein de la Société, vous substituez à une catégorie d'actions une autre catégorie d'actions. Vous n'aurez pas d'impôt à payer pour une telle opération puisque vous êtes toujours propriétaire d'actions de la Société.

Échange contre des titres de l'extérieur de la Société

Si vous échangez vos actions d'un fonds contre des titres d'un autre organisme de placement collectif qui ne fait pas partie de la Société, vous faites racheter vos actions de la Société de la façon décrite ci-dessous à la rubrique « Rachats » et vous affectez le produit à la souscription de parts ou d'actions d'un autre fonds commun de placement dont vous souhaitez acquérir des titres. Un impôt sera prélevé dans le cadre de cette opération et celle-ci pourrait donner lieu à un gain ou une perte aux fins de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements.

Reclassification

Vous pouvez échanger des actions d'une série d'un fonds contre des actions d'une autre série du même fonds si vous êtes autorisé à détenir des actions de la deuxième série. Il s'agit d'une reclassification. Si vous n'êtes plus autorisé à détenir des actions d'une série parce que vous ne satisfaisiez plus aux critères d'admissibilité applicables, vos actions seront reclassées en actions de la série d'actions du fonds que vous êtes autorisé à détenir. Une reclassification d'actions n'entraînera pas de gain ni de perte en capital parce qu'une telle opération n'est pas considérée comme un rachat ou une autre forme de disposition des actions ayant fait l'objet de la reclassification aux fins de l'impôt.

Rachats

Vous pouvez vendre des actions en tout temps. Cette opération s'appelle un rachat. Votre courtier doit nous envoyer votre demande de rachat le même jour qu'il l'a reçue. Les demandes de rachat seront traitées dans leur ordre de réception. Le fonds ne traitera pas les demandes de rachat portant une date ultérieure ou un prix quelconque. Votre courtier doit prendre en charge tous les frais qui y sont reliés.

Les demandes de rachat relatives aux fonds doivent être d'au moins 25 \$ (à moins que le solde du compte ne soit inférieur à 25 \$).

Dans les trois jours ouvrables qui suivent chaque date d'évaluation, nous verserons à chaque actionnaire qui a demandé un rachat un montant égal à la valeur des actions déterminée à la date d'évaluation. Les paiements seront considérés avoir été faits dès

le dépôt du produit du rachat dans le compte bancaire de l'actionnaire ou la mise à la poste d'un chèque dans une enveloppe préaffranchie, adressée à l'actionnaire, à moins que le chèque ne soit refusé.

Votre opération de rachat (ou d'échange) ne sera traitée que lorsque votre courtier aura reçu tous les documents. Votre courtier vous informera des documents qu'il requiert. Celui-ci doit nous remettre tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la date de votre ordre de rachat. Sinon, nous rachèterons les actions pour vous. Si le coût de rachat des actions est inférieur au produit de la vente, le fonds conservera la différence. Si le coût de rachat des actions est supérieur au produit de la vente, votre courtier devra payer la différence et les frais connexes. Votre courtier peut vous exiger le remboursement du montant qu'il a payé s'il subit une perte.

Circonstances où vous ne serez peut-être pas autorisé à faire racheter vos actions

Dans des circonstances extraordinaires, vous ne pourrez peut-être pas faire racheter vos actions. Nous pouvons refuser votre demande de rachat si :

- › les négociations normales sont suspendues à toute bourse ou sur tout marché où plus de la moitié des titres composant l'actif d'un fonds sont inscrits ou négociés, ou
- › nous obtenons la permission des autorités canadiennes en valeurs mobilières de suspendre temporairement les rachats d'actions.

Un fonds n'acceptera aucune souscription d'actions lorsque le droit de rachat des actions est suspendu.

Responsabilité à l'égard des activités des fonds

Gestionnaire

RBC GMA est le gestionnaire des fonds. L'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse du site Web de RBC GMA sont 155, rue Wellington Ouest, bureau 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7, 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou 1 800 463-FUND (3863) (en anglais) et www.rbcgma.com. Vous pouvez aussi communiquer avec nous par courriel à fonds.investissements@rbc.com (en français) ou à funds.investments@rbc.com (en anglais).

RBC GMA gère les fonds aux termes d'une convention de gestion générale (la « convention de gestion ») conclue entre RBC Corporate Class Inc. et RBC GMA en date du 12 juillet 2011.

RBC GMA est chargée de l'exploitation quotidienne des fonds, notamment des services d'évaluation et de tenue du registre des porteurs de titres, et supervise les ententes de courtage aux fins de la souscription et de la vente des titres et autres éléments d'actif du fonds. RBC GMA nomme également des placeurs pour les fonds. Des frais sont versés à RBC GMA à titre de rémunération pour les services rendus à l'égard de chaque fonds. Le montant de ces frais est indiqué à la rubrique « Frais – Frais payables par les fonds – Frais de gestion » du prospectus simplifié des fonds. Actuellement, RBC GMA gère d'autres organismes de placement collectif dont les titres sont offerts au public.

Une partie peut résilier la convention de gestion moyennant un avis écrit de 90 jours. Cependant, la Société peut mettre fin à la convention de gestion à tout moment, sans préavis, notamment si RBC GMA omet de s'acquitter de ses obligations prévues par la convention de gestion, fait faillite, devient insolvable ou ne dispose plus de l'inscription ou de la compétence nécessaire pour agir à titre de gestionnaire d'un fonds.

RBC GMA peut démissionner en tant que gestionnaire d'un fonds si les actionnaires du fonds touché approuvent la nomination du nouveau gestionnaire. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation des actionnaires si le nouveau gestionnaire est membre du groupe de RBC GMA, mais un avis d'au moins 60 jours du changement sera donné aux actionnaires du fonds.

Le nom et le lieu de résidence de tous les administrateurs et hauts dirigeants de RBC GMA, les postes et fonctions qu'ils occupent auprès de RBC GMA ainsi que leurs occupations principales actuelles figurent ci-dessous :

NOM	LIEU DE RÉSIDENCE	POSTES ET FONCTIONS AUPRÈS DE RBC GMA	OCCUPATION PRINCIPALE ACTUELLE
Wayne Bossert	Oakville (Ontario)	Administrateur	Vice-président directeur, Ventes, Services Bancaires Canadiens, Banque Royale
Daniel E. Chornous	Toronto (Ontario)	Administrateur et chef des placements	Chef des placements, RBC GMA
Douglas Coulter	Toronto (Ontario)	Administrateur et président, particuliers	Président, Particuliers, RBC GMA
Antonella Deo	Toronto (Ontario)	Secrétaire générale	Chef, Bureau de la gouvernance des filiales, Banque Royale
Katherine Gibson	Toronto (Ontario)	Administratrice	Vice-présidente, Finances, assurances et gestion du patrimoine, RBC GMA
M. George Lewis	Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil	Chef, Gestion du patrimoine, Banque Royale
Frank Lippa	Vaughan (Ontario)	Chef des finances et chef de l'exploitation	Chef des finances et chef de l'exploitation, RBC GMA
John S. Montalbano	Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et chef de la direction	Chef, Gestion mondiale d'actifs, Gestion de patrimoine, Banque Royale
Lawrence A.W. Neilsen	Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de la conformité à la réglementation	Chef de la conformité à la réglementation, RBC GMA
Vijay Parmar	Toronto (Ontario)	Administrateur et vice-président	Président, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc.
Stuart Rutledge	Toronto (Ontario)	Administrateur	Chef, Services mondiaux de patrimoine, stratégie et transformation, Banque Royale
Richard E. Talbot	Toronto (Ontario)	Administrateur	Premier directeur général, RBC DVM
Brian M. Walsh	North Vancouver (Colombie-Britannique)	Chef de l'administration	Chef de l'administration, RBC GMA
Damon G. Williams	North Vancouver (Colombie-Britannique)	Administrateur et président, institutions	Président, Institutions, RBC GMA

Chacune des personnes précitées a occupé son poste actuel auprès du gestionnaire ou de RBC Gestion d'Actifs Inc., société que le gestionnaire a remplacée, et a exercé son occupation principale au cours des cinq années antérieures à la date des présentes, à l'exception de Daniel E. Chornous qui, de mai 2008 à novembre 2010, était également chef des placements de

PH&N; de Douglas Coulter qui, de novembre 2005 à janvier 2009, était président et chef de la direction de RBC PD; d'Antonella Deo qui, depuis novembre 2004, était chef, Bureau de la gouvernance des filiales, Banque Royale et qui est également devenue secrétaire générale de RBC GMA en juin 2011; de Katherine Gibson qui, avant novembre 2010, a occupé différents postes dans le secteur des finances au siège social de la Banque Royale à Toronto; de John S. Montalbano qui, de janvier 2009 à novembre 2010, était également chef de la direction de PH&N et qui, de 2005 à 2009, était également président de PH&N; de Stuart Rutledge qui, avant mai 2007, a occupé différents postes dans le secteur des finances au siège social de la Banque Royale à Toronto; de Lawrence A.W. Neilsen qui, de novembre 2009 à novembre 2010, était chef de la conformité de PH&N et qui, auparavant, a occupé différents postes dans le secteur de la conformité auprès de PH&N; de Vijay Parmar qui, depuis septembre 2009, était président, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc., et qui, auparavant, était directeur de succursale et administrateur auprès de RBC DVM; de Damon G. Williams qui, de février 2009 à novembre 2010, a été président de PH&N et qui, de septembre 2005 à février 2009, a été vice-président de PH&N et de Brian M. Walsh qui, de mai 2008 à octobre 2010, a été chef des finances de PH&N et qui, de mai 2001 à mai 2008, a été secrétaire général de PH&N.

Placeur principal

RBC PD est le placeur principal des actions de série D des fonds. RBC PD est sise au 200 Bay Street, Royal Bank Plaza, South Tower, 9th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2J5.

Conseiller en valeurs

RBC GMA fournit des services de conseils en placement aux fonds aux termes de la convention de gestion.

RBC GMA est responsable de la gestion des portefeuilles de placements des fonds, sous réserve du contrôle et des directives du conseil d'administration de la Société. RBC GMA reçoit une rémunération pour les services qu'elle fournit à chaque fonds.

Le montant de la rémunération est décrit à la rubrique « Frais – Frais payables par les fonds – Frais de gestion » du prospectus simplifié des fonds.

Le tableau ci-dessous indique le nom, le titre et les états de service des personnes employées par RBC GMA qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'un fonds ou qui mettent en œuvre sa stratégie de placement :

NOM	RESPONSABLE DES FONDS SUIVANTS	POSTES ET FONCTIONS	PRINCIPAUX LIENS D'AFFAIRES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES
Daniel E. Chornous	Tous les fonds	Administrateur et chef des placements	Titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université du Manitoba; analyste financier agréé, lié à RBC GMA depuis 2002
Sarah Riopelle	Tous les fonds	Gestionnaire de portefeuille, Solutions de placements	Analyste financier agréée, liée à RBC GMA depuis 2003

Les gestionnaires de portefeuille des fonds investissent l'actif des fonds dans certains fonds sous-jacents. Un tel fonds sous-jacent peut investir son actif en vue d'obtenir une exposition au rendement d'un fonds de référence. Pour de plus amples renseignements sur les gestionnaires de portefeuille des fonds sous-jacents ou des fonds de référence, veuillez consulter la notice annuelle des fonds sous-jacents ou des fonds de référence, selon le cas.

Les décisions de placement des personnes indiquées dans le tableau précédent qui sont prises pour le compte de RBC GMA ne sont pas assujetties à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité. Le processus de prise de décisions de placement s'appuie sur le travail des comités de recherche, d'analyse et de placement internes. Le chef des investissements supervise les décisions de placement.

Arrangements en matière de courtage

RBC GMA prend les décisions ayant trait à l'achat et à la vente de titres, dont les parts d'un fonds sous-jacent dans lesquels un fonds investit, et d'autres actifs des fonds comme les espèces et les dépôts à terme, ainsi que les décisions ayant trait à l'exécution des opérations sur les titres du portefeuille d'un fonds, y compris le choix du marché et du courtier ainsi que la négociation des commissions.

Dans l'exécution de ces opérations sur les titres du portefeuille, RBC GMA confie les affaires de courtage à de nombreux courtiers en fonction de la meilleure exécution, ce qui tient compte d'un certain nombre de facteurs comme le prix, le volume d'opérations, la vitesse d'exécution, la certitude de l'exécution ainsi que le coût total de l'opération. RBC GMA utilise les mêmes critères pour choisir tous ses courtiers, peu importe si le courtier est membre de son groupe ou s'il ne l'est pas. RBC GMA a actuellement des arrangements en matière de courtage avec deux membres de son groupe, soit RBC DVM et Commission Direct Inc. RBC DVM et Commission Direct Inc. peuvent fournir des biens et des services de recherche, des biens et des services d'exécution d'ordres ainsi que des biens et des services à usage multiple en échange d'opérations de courtage; ces biens et services sont décrits plus en détail ci-après.

Dans certains cas, RBC GMA reçoit des biens et des services de courtiers en échange des opérations de courtage qu'elle leur confie. Parmi les biens et services en contrepartie desquels RBC GMA peut attribuer des opérations de courtage figurent des biens et services de recherche et des biens et services d'exécution d'ordres.

RBC GMA reçoit notamment les biens et services de recherche suivants : i) des conseils quant à la valeur de titres et au bien-fondé d'opérations sur des titres et ii) des analyses et des rapports relativement à des titres, à des émetteurs, à des secteurs d'activité, à la stratégie de portefeuilles ou encore à des facteurs et à des tendances économiques ou politiques susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de titres. Ces biens et services peuvent être fournis directement par le courtier qui exécute l'ordre (la « recherche exclusive ») ou par une autre partie que le courtier qui exécute l'ordre (la « recherche de tiers »). Les biens et services de recherche que reçoit RBC GMA en échange d'opérations de courtage comprennent des conseils, des analyses et des rapports portant, entre autres, sur des actions, des secteurs d'activité et des économies particuliers.

RBC GMA peut également recevoir des biens et services d'exécution d'ordres comme des analyses de données, des applications logicielles et la transmission de données. Ces biens et services peuvent être offerts directement par le courtier qui exécute l'ordre ou par une autre partie.

Les utilisateurs des biens et services de recherche et des biens et services d'exécution d'ordre sont les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs de RBC GMA.

Dans certains cas, RBC GMA peut recevoir des biens et services dont certains éléments sont admissibles à titre de biens et services de recherche et/ou de biens et services d'exécution d'ordres, et d'autres ne le sont pas. Ces types de biens et services peuvent être considérés comme à usage multiple (les « biens et services à usage multiple »). Si RBC GMA obtient des biens et services à usage multiple, elle ne peut affecter des opérations de courtage qu'en paiement de la tranche qui serait admissible à titre de biens et services autorisés qu'elle utilise pour prendre des décisions en matière de placements ou d'opérations ou encore pour effectuer des opérations sur titres pour le compte des fonds. Les types de biens et services à usage multiple que peut recevoir RBC GMA comprennent les applications logicielles et les analyses de données.

RBC GMA réalise des analyses approfondies du coût des opérations afin de s'assurer que les fonds et ses clients tirent un avantage raisonnable de l'utilisation des biens et services de recherche et des biens et services d'exécution d'ordres, selon le cas, de même que des opérations de courtage attribuées. Plus particulièrement, les équipes de gestionnaires de placement de RBC GMA choisissent les courtiers auxquels attribuer des opérations en fonction de leur capacité d'exécuter au mieux les ordres, de la compétitivité des commissions et de l'éventail des services qu'ils offrent ainsi que de la qualité de leur recherche.

RBC GMA peut avoir recours à des biens et services de recherche de même qu'à des biens et services d'exécution d'ordres si cela est avantageux pour les fonds et ses clients, mis à part ceux dont les opérations ont généré le courtage. Toutefois, RBC GMA a mis en place des politiques et des procédures pour s'assurer que durant une période de temps raisonnable, tous les clients, y compris les fonds, tirent un avantage juste et raisonnable en échange de la commission générée.

Vous pouvez obtenir une liste des autres courtiers ou tiers qui donnent ou rendent des biens et services de recherche et/ou des biens et services d'exécution d'ordres en nous appelant, sans frais, au 1 800 668-FOND (3663) (en français) au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais), ou en nous envoyant un courriel à fonds.investissements@rbc.com (en français) ou à funds.investments@rbc.com (en anglais).

RBC Corporate Class Inc.

Les activités et les affaires de RBC Corporate Class Inc. sont gérées par son conseil d'administration. Le conseil d'administration de la Société a retenu les services de RBC GMA pour qu'elle agisse à titre de gestionnaire des fonds qui composent la Société.

Le nom et le lieu de résidence de tous les administrateurs et hauts dirigeants de la Société, les postes et fonctions qu'ils occupent auprès de la Société ainsi que leurs occupations principales actuelles figurent ci-dessous :

NOM	LIEU DE RÉSIDENCE	POSTES ET FONCTIONS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ	OCCUPATION PRINCIPALE ACTUELLE
Jessica Clinton	Toronto (Ontario)	Secrétaire générale adjointe	Première chargée de la gouvernance des filiales, Banque Royale
Douglas Coulter	Toronto (Ontario)	Administrateur et chef de la direction	Président, Particuliers, RBC GMA
Jonathan Hartman	Oakville (Ontario)	Administrateur et président	Vice-président, Produits de placement, RBC GMA
Thomas C. Lee	Toronto (Ontario)	Chef des finances	Vice-président, Fiscalité, RBC GMA
Frank Lipppa ¹⁾	Vaughan (Ontario)	Administrateur	Chef des finances et chef de l'exploitation, RBC GMA
Charles Macfarlane ¹⁾	Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés et consultant
Kenneth Mann ¹⁾	Oakville (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés et conseiller
Gina Zapras	Woodbridge (Ontario)	Secrétaire générale	Chargée de la gouvernance des filiales, Banque Royale

¹⁾ Membre du comité d'audit de la Société.

Chacune des personnes précitées a exercé son occupation principale au cours des cinq années antérieures à la date des présentes, à l'exception de Douglas Coulter qui, de novembre 2005 à janvier 2009, était président et chef de la direction de RBC PD et de Kenneth Mann qui, de juillet 2004 à septembre 2008, était chef de la conformité et/ou président de Foresters Securities (Canada) Inc.

Dépositaire

La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, de Toronto, en Ontario, est le dépositaire de l'actif des fonds aux termes d'une convention de dépôt générale modifiée intervenue entre RBC GMA, en tant que gestionnaire de RBC Corporate Class Inc., et la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs en date du 19 décembre 2011 (la « convention de dépôt générale »). La Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs touche une rémunération versée par la Société en contrepartie des services de garde qu'elle rend aux fonds. Chaque partie peut résilier la convention de dépôt générale en donnant à l'autre partie un préavis d'au moins 30 jours.

Auditeur

Deloitte & Touche s.r.l., de Toronto, en Ontario, est l'auditeur des fonds.

Agent chargé de la tenue des registres

La Banque Royale, la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs et RBC GMA tiennent un registre des porteurs de toutes les actions. Les registres des portefeuilles sont tenus à Montréal, au Québec, à Toronto, en Ontario et à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Comité d'examen indépendant

Le Conseil des gouverneurs agit en tant que comité d'examen indépendant que chaque fonds est tenu d'avoir en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Le Conseil des gouverneurs examine les questions liées aux conflits d'intérêts se rapportant à RBC GMA et aux fonds et donne des commentaires à leur égard. Le Conseil des gouverneurs conseille également RBC GMA sur d'autres questions se rapportant à la gestion des fonds. Se reporter à la rubrique « Régie des fonds » à la page 28.

Conflits d'intérêts

Principaux porteurs de titres

a) Fonds

Au 7 décembre 2011, aucune personne ou société ne détenait en propriété inscrite ou, à la connaissance du fonds pertinent ou du gestionnaire, en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 pour cent des actions en circulation des séries des fonds, à l'exception de ce qui est indiqué ci dessous.

Catégorie de revenu à court terme

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D' ACTIONS DÉTENUES	SÉRIE	POURCENTAGE DES ACTIONS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	A	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	Conseillers	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	D	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	F	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	15 000	O	100 %

Catégorie capital d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D'ACTIONNÉS DÉTENUES	SÉRIE	POURCENTAGE DES ACTIONNÉS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	A	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	Conseillers	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	D	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	F	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	400 000	O	100 %

Catégorie capital d'obligations à rendement élevé RBC

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D'ACTIONNÉS DÉTENUES	SÉRIE	POURCENTAGE DES ACTIONNÉS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	A	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	Conseillers	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	D	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	F	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	400 000	O	100 %

Catégorie de dividendes canadiens RBC

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D'ACTIONNÉS DÉTENUES	SÉRIE	POURCENTAGE DES ACTIONNÉS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	A	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	Conseillers	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	D	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	F	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	15 000	O	100 %

Catégorie d'actions canadiennes RBC

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D' ACTIONS DÉTENUES	SÉRIE	POURCENTAGE DES ACTIONS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	A	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	Conseillers	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	D	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	F	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	15 000	O	100 %

Catégorie de revenu d'actions canadiennes RBC

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D' ACTIONS DÉTENUES	SÉRIE	POURCENTAGE DES ACTIONS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	A	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	Conseillers	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	D	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	F	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	15 000	O	100 %

Catégorie de sociétés canadiennes à moyenne capitalisation RBC

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D' ACTIONS DÉTENUES	SÉRIE	POURCENTAGE DES ACTIONS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	A	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	Conseillers	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	D	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	F	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	15 000	O	100 %

Catégorie de valeur nord-américaine RBC

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D'ACTIONNÉS DÉTENUES	SÉRIE	POURCENTAGE DES ACTIONNÉS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	A	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	Conseillers	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	D	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	F	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	15 000	O	100 %

Catégorie d'actions américaines RBC

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D'ACTIONNÉS DÉTENUES	SÉRIE	POURCENTAGE DES ACTIONNÉS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	A	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	Conseillers	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	D	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	F	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	15 000	O	100 %

Catégorie d'actions américaines multistyle toutes capitalisations Phillips, Hager & North

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D'ACTIONNÉS DÉTENUES	SÉRIE	POURCENTAGE DES ACTIONNÉS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	A	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	Conseillers	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	D	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	F	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	15 000	O	100 %

Catégorie d'actions outre-mer Phillips, Hager & North

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D'ACTIONNÉS DÉTENUES	SÉRIE	POURCENTAGE DES ACTIONNÉS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	A	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	Conseillers	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	D	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	F	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	15 000	O	100 %

Catégorie d'actions de marchés émergents RBC

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D'ACTIONNÉS DÉTENUES	SÉRIE	POURCENTAGE DES ACTIONNÉS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	A	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	Conseillers	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	D	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	F	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	15 000	O	100 %

Catégorie de ressources mondiales RBC

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D'ACTIONNÉS DÉTENUES	SÉRIE	POURCENTAGE DES ACTIONNÉS EN CIRCULATION DE CHAQUE SÉRIE
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	A	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	Conseillers	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	D	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	50	F	100 %
Capital Funding Alberta Limited	Inscrite et véritable	15 000	O	100 %

b) Gestionnaire

Au 7 décembre 2011, aucune personne ou société ne détenait en propriété inscrite ou, à la connaissance de la Société ou du gestionnaire, en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 pour cent des actions en circulation de RBC GMA, le gestionnaire des fonds, à l'exception de ce qui est indiqué ci dessous.

DÉNOMINATION	TYPE DE PROPRIÉTÉ	NOMBRE D' ACTIONS DÉTENUES	POURCENTAGE DES ACTIONS EN CIRCULATION DE LA SÉRIE
Banque Royale du Canada	Inscrite et véritable	75 000 actions ordinaires	100,00 %

Le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de capitaux propres de la Banque Royale détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'ensemble des administrateurs et des dirigeants de RBC GMA est d'au plus 0,001 pour cent et par l'ensemble des membres du Conseil des gouverneurs est d'au plus 0,00004 pour cent.

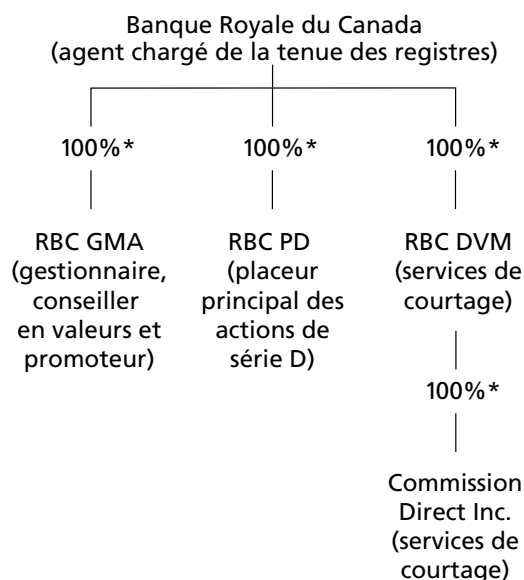
La Banque Royale est directement ou indirectement propriétaire de la totalité, soit 1 000 000, des actions ordinaires en circulation de RBC PD.

c) Actions ordinaires de la Société

Au 7 décembre 2011, la Fiducie catégorie de société (la « Fiducie ») détenait directement en propriété inscrite et véritable, 100 actions ordinaires, soit la totalité des actions ordinaires de la Société émises et en circulation. La Fiducie détient les actions ordinaires pour le compte des porteurs d'actions de toutes les catégories et de toutes les séries émises par la Société à l'occasion, sauf les porteurs d'actions d'une série ou d'une catégorie qui représentent des capitaux de lancement fournis par RBC. La Fiducie exercera les droits de vote rattachés aux actions ordinaires afin d'élire les administrateurs de la Société. Il y aura toujours au moins deux administrateurs qui seront indépendants de RBC.

Entités membres du groupe

Les sociétés suivantes qui fournissent des services aux fonds sont des entités membres du groupe de RBC GMA :



* Filiales en propriété exclusive indirectes de la Banque Royale du Canada.

Les frais versés à RBC DVM et à Commission Direct Inc. figurent dans les états financiers audités des fonds.

Les personnes suivantes sont administrateurs ou dirigeants de RBC Corporate Class Inc. et de RBC GMA ainsi que d'une entité membre du groupe de RBC GMA qui fournit des services aux fonds :

NOM	POSTE OCCUPÉ AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ OU DU GESTIONNAIRE	POSTE OCCUPÉ AUPRÈS DE L'ENTITÉ MEMBRE DU GROUPE DU GESTIONNAIRE
Wayne Bossert	Administrateur, RBC GMA	Vice-président directeur, Banque Royale; administrateur, RBC PD
Douglas Coulter	Administrateur, président du conseil et chef de la direction de la Société, administrateur et président, particuliers, RBC GMA	Premier vice-président, Banque Royale
Antonella Deo	Secrétaire générale, RBC GMA	Secrétaire générale, RBC DVM; secrétaire générale adjointe, RBC PD
Katherine Gibson	Administratrice, RBC GMA	Vice-présidente, Banque Royale
M. George Lewis	Administrateur et président du conseil, RBC GMA	Chef, Gestion du patrimoine, Banque Royale; administrateur, RBC DVM
John S. Montalbano	Administrateur, chef de la direction et personne désignée responsable, RBC GMA	Vice-président directeur, Banque Royale
Stuart Rutledge	Administrateur, RBC GMA	Premier vice-président, Banque Royale
Richard E. Talbot	Administrateur, RBC GMA	Premier directeur général, RBC DVM
Damon G. Williams	Administrateur et président, institutions, RBC GMA	Vice-président, Banque Royale
Gina Zapras	Secrétaire générale, Société	Secrétaire générale adjointe, RBC DVM

Tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus, certains administrateurs ou dirigeants de la Société ou de RBC GMA peuvent également être administrateurs ou dirigeants de la Banque Royale, de RBC PD ou de RBC DVM. RBC GMA a mis sur pied des procédures et des politiques adéquates afin de réduire la possibilité que surviennent des conflits entre les intérêts de la Société, de RBC GMA et des entités membres de leur groupe. Plus précisément, RBC GMA dispose de politiques et de procédures portant sur les opérations sur les actions ordinaires de la Banque Royale et les placements faisant l'objet d'une prise ferme par RBC DVM et visant à s'assurer que les mandats de courtage attribués à RBC DVM seront exécutés de la meilleure façon possible à des conditions concurrentielles. Se reporter aux rubriques « Régie des fonds – Conseil des gouverneurs » et « Responsabilité à l'égard des activités des fonds – Arrangements en matière de courtage ». La Société et RBC GMA surveillent chacune l'application de ces politiques et procédures afin de s'assurer de leur efficacité permanente.

Régie des fonds

RBC Corporate Class Inc. dispose d'un conseil d'administration qui assume la responsabilité globale de la gestion de la Société. Le conseil d'administration de la Société a délégué la responsabilité de la gestion et de l'administration quotidiennes des fonds à RBC GMA.

Le Conseil des gouverneurs agit en tant que comité d'examen indépendant que chaque fonds est tenu d'avoir en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Conseil des gouverneurs » ci-après.

Politiques, procédures, pratiques et lignes directrices

À titre de gestionnaire et de conseiller en valeurs des fonds, RBC GMA est responsable de la gestion, de l'administration et de l'exploitation quotidiennes des fonds, et fournit des conseils en placement et des services de gestion de portefeuille aux fonds.

RBC GMA a établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion des fonds, notamment comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Les systèmes utilisés par RBC GMA à leur égard visent à assurer le suivi et la gestion des pratiques commerciales et pratiques en matière de vente, des risques et des conflits d'intérêts internes relatifs aux fonds tout en veillant à ce que les exigences liées à la réglementation et à la conformité ainsi qu'aux normes internes soient respectées. Le personnel de RBC GMA responsable de la conformité, en collaboration avec la direction de RBC GMA, veille à ce que ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices soient communiquées à l'occasion à toutes les personnes pertinentes et mises à jour, au besoin (y compris les systèmes susmentionnés) pour tenir compte de l'évolution de la situation. RBC GMA surveille également l'application de toutes ces politiques, procédures, pratiques et lignes directrices pour s'assurer de leur efficacité continue.

Le respect des pratiques et des restrictions en matière de placements imposées par les lois sur les valeurs mobilières fait l'objet d'un suivi régulier par RBC GMA. Les pratiques et les restrictions en matière de placements pour les fonds et les lignes directrices concernant l'utilisation d'instruments dérivés et les opérations de prêt de titres ainsi que les conventions de mise en pension et de prise en pension de titres se trouvent aux pages 2 et suivantes.

RBC GMA a en outre mis en place une politique d'opérations personnelles à l'intention des employés (la « politique ») qui vise à prévenir les conflits éventuels, perçus ou réels entre les intérêts de RBC GMA et des membres de son personnel et ceux des clients et des fonds. Aux termes de la politique, certains membres du personnel de RBC GMA doivent faire approuver préalablement certaines de leurs opérations sur titres personnelles pour s'assurer qu'elles n'entrent pas en conflit avec les meilleurs intérêts des fonds et qu'elles ne leur ont pas été offertes en raison des postes qu'ils occupent au sein de RBC GMA. RBC GMA a également adopté les principes de base établis dans le code de déontologie modèle sur les opérations personnelles de l'Institut des fonds d'investissement du Canada.

Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs examine les questions liées aux conflits d'intérêts se rapportant à RBC GMA et aux fonds et donne des commentaires à leur égard. Le Conseil des gouverneurs conseille également RBC GMA sur d'autres questions se rapportant à la gestion des fonds.

En tant que comité d'examen indépendant des fonds, le Conseil des gouverneurs examinera et évaluera, au moins une fois par année, le bien-fondé et l'efficacité de ce qui suit :

- › les politiques et les procédures de RBC GMA se rapportant aux questions liées aux conflits d'intérêts à l'égard des fonds;
- › toute directive permanente qu'il a donnée à RBC GMA relativement à des questions liées aux conflits d'intérêts à l'égard des fonds;

- › la conformité de RBC GMA et des fonds aux conditions que le Conseil des gouverneurs a imposées dans une recommandation ou approbation;
- › tout sous-comité à qui le Conseil des gouverneurs, en tant que comité d'examen indépendant, a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

En outre, le Conseil des gouverneurs examinera et évaluera, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, son efficacité et la contribution et l'efficacité de ses membres. Le Conseil des gouverneurs remettra à RBC GMA un rapport sur les résultats de cette évaluation.

Le Conseil des gouverneurs prépare un rapport annuel qui décrit ses activités en tant que comité d'examen indépendant des fonds. Pour vous procurer un exemplaire gratuit de ce rapport, appelez-nous au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais) ou adressez-vous à votre courtier. Vous pouvez également obtenir un exemplaire de ce rapport sur le site Web de RBC GMA à www.rbcgma.com ou en transmettant un courriel à fonds.investissements@rbc.com (en français) ou à funds.investments@rbc.com (en anglais).

Ce rapport et d'autres renseignements sur le Conseil des gouverneurs sont également disponibles à www.sedar.com.

Le Conseil des gouverneurs se compose de neuf membres qui sont tous indépendants de RBC GMA, des fonds et des entités reliées à RBC GMA. Le nom et le lieu de résidence de tous les membres du Conseil des gouverneurs ainsi que leur occupation principale figurent ci-dessous :

NOM	LIEU DE RÉSIDENCE	OCCUPATION PRINCIPALE ACTUELLE
Selwyn B. Kossuth ¹⁽²⁾	Mississauga (Ontario)	Conseiller financier
Charles F. Macfarlane ²⁽²⁾	Toronto (Ontario)	Administrateur de sociétés et consultant
Lloyd R. McGinnis ⁴⁾	Winnipeg (Manitoba)	Administrateur, Réaménagement de la zone aéroportuaire, Administration aéroportuaire de Winnipeg
Linda S. Petch ¹⁽²⁾	Victoria (Colombie-Britannique)	Présidente, Petch & Associates Management Consultants Ltd.
Elaine C. Phénix ³⁾	Montréal (Québec)	Présidente, Phénix Capital Inc.
Mary C. Ritchie ¹⁽²⁾	Edmonton (Alberta)	Présidente et chef de la direction, Richford Holdings Ltd.
Joseph P. Shannon ³⁾	Port Hawkesbury (Nouvelle-Écosse)	Président, Atlantic Corp. Ltd.
Michael G. Thorley ¹⁽²⁾	Toronto (Ontario)	Avocat à la retraite
James W. Yuel ³⁾	Saskatoon (Saskatchewan)	Président du conseil, PIC Investment Group Inc.

¹⁾ Membre du comité consultatif financier du Conseil des gouverneurs.

²⁾ Membre du comité sur les conflits en placement du Conseil des gouverneurs.

³⁾ Membre du comité de gouvernance du Conseil des gouverneurs.

⁴⁾ Président du Conseil des gouverneurs.

Politiques et procédures de vote par procuration

À titre de conseiller en valeurs des fonds, RBC GMA est chargée de gérer les placements des fonds, y compris de l'exercice des droits de vote que confèrent les titres détenus par les fonds. Dans le texte qui suit, le terme « fonds » peut également désigner le fonds sous-jacent ou le fonds de référence auquel un fonds procure une exposition.

Chaque fonds dispose de politiques et de procédures de vote par procuration qui s'appliquent aux titres détenus par le fonds auxquels sont rattachés des droits de vote. RBC GMA a mis sur pied des politiques, des procédures et des lignes directrices de vote par procuration (la « politique de vote par procuration ») touchant les titres détenus par les fonds auxquels sont rattachés des droits de vote. La politique de vote par procuration de chaque fonds prévoit que les droits de vote du fonds seront exercés dans les meilleurs intérêts du fonds.

La politique de vote par procuration présente les lignes directrices et la procédure qu'appliquera RBC GMA pour déterminer la façon de voter sur une question à l'égard de laquelle un fonds reçoit des documents de sollicitation de procurations, le cas échéant. Les documents de sollicitation de procurations des émetteurs renferment la plupart du temps des propositions visant à élire les administrateurs, à nommer des auditeurs externes et à fixer leur rémunération, à adopter ou à modifier les régimes de rémunération de la direction et à modifier la structure du capital de la société.

Conformément à la politique de vote par procuration, RBC GMA fera généralement en sorte que les fonds exercent leurs droits de vote à l'égard de ces questions de la façon suivante :

- a) Conseil d'administration – RBC GMA appuie les résolutions visant à promouvoir l'efficacité des conseils dans la mesure où ils agissent dans l'intérêt des actionnaires. RBC GMA fera généralement en sorte qu'un fonds exerce son droit de vote en faveur de l'élection des administrateurs individuels aux conseils disposant d'un président indépendant et dont les deux tiers des membres sont indépendants.
- b) Auditeurs et rémunération des auditeurs – Si tous les membres du comité d'audit d'un émetteur sont indépendants, RBC GMA fera habituellement en sorte qu'un fonds appuie l'élection d'administrateurs, la nomination des auditeurs et l'approbation de la rémunération recommandée des auditeurs.
- c) Rémunération de la direction – RBC GMA vise à appuyer les ententes de rémunération liées au rendement à long terme de la société et à une plus-value pour les actionnaires. Ces ententes devraient inciter la direction à souscrire et à détenir des titres de capitaux propres de la société pour faire correspondre davantage les intérêts de la direction à ceux des actionnaires. Les régimes d'options d'achat d'actions qui sont trop généreux ou qui entraînent une dilution excessive pour les autres actionnaires ne seront pas appuyés.
- d) Modifications du capital-actions – RBC GMA reconnaît le besoin pour la direction d'un émetteur de disposer de la flexibilité nécessaire à l'émission ou au rachat d'actions pour s'adapter à l'évolution de la conjoncture financière. Les modifications apportées au capital-actions seront généralement appuyées moyennant une preuve que la modification est raisonnablement nécessaire. Toutefois, des modifications donnant lieu à une dilution excessive de l'avoir existant des actionnaires ne seront pas appuyées.

D'autres questions, notamment les questions d'affaires portant sur l'émetteur ou celles qui sont soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont traitées au cas par cas tout en considérant l'impact éventuel du vote sur la plus-value pour les actionnaires.

RBC GMA a retenu les services d'Institutional Shareholder Services Inc., filiale de MSCI Inc., pour qu'elle fournisse des services administratifs et des services de vote par procuration aux fonds. La politique de vote par procuration comprend une procédure visant à s'assurer que les droits de vote sont exercés selon les directives des fonds.

Si une possibilité de conflit d'intérêts survient dans le cadre du vote par procuration, la politique de vote par procuration prévoit que la question sera étudiée par le Conseil des gouverneurs des fonds, qui soumettra sa recommandation à RBC GMA.

On peut obtenir gratuitement la politique de vote par procuration en appelant au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais) ou en écrivant à RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., 155, rue Wellington Ouest, bureau 2200, Toronto (Ontario) M5V 3K7.

L'actionnaire d'un fonds peut consulter gratuitement, sur demande, le registre des votes par procuration d'un fonds pour la dernière période de 12 mois terminée le 30 juin de chaque année à tout moment après le 31 août de l'année en question. Le registre des votes par procuration de chaque fonds sera également disponible sur le site Web de RBC GMA à www.rbcgma.com.

Droits de vote et investissements dans un fonds de fonds

Les fonds investissent dans les fonds RBC, les fonds sous-jacents RBC et les fonds PH&N. Si une assemblée des actionnaires est convoquée à l'égard d'un fonds sous-jacent, vous aurez les droits de vote que confèrent les parts du fonds sous-jacent et nous n'exercerons pas ces droits de vote.

Opérations trop fréquentes

RBC GMA a créé des politiques et procédures visant à dissuader les épargnants de souscrire, de faire racheter ou d'échanger des actions trop souvent. Selon le fonds et les circonstances, RBC GMA aura recours à une combinaison de mesures préventives et détectives pour dissuader et repérer les opérations trop fréquentes à court terme dans les fonds catégorie de société RBC, dont les suivantes :

- › fixation de la juste valeur des titres détenus par un fonds;
- › imposition de frais d'opérations à court terme;
- › surveillance des activités de négociation et refus de négociation.

Se reporter à la rubrique « Opérations trop fréquentes » du prospectus simplifié des fonds pour de plus amples renseignements sur les frais d'opérations à court terme, notamment sur les circonstances où ils pourraient ne pas s'appliquer.

Incidences fiscales

Cette partie résume les principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien sur les fonds et les épargnants qui sont des particuliers (sauf des fiduciaires) et qui, aux fins de l'impôt, résident au Canada, détiennent des actions d'un fonds en tant qu'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec la Société.

La description qui suit repose sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application, ainsi que sur toutes les propositions visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application annoncées publiquement. Elle repose également sur les politiques administratives et de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada.

Le présent résumé ne prétend pas être exhaustif. Il ne traite pas des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères ni ne constitue un avis juridique ou fiscal à un porteur donné d'actions. Les épargnants sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales découlant d'un placement compte tenu de leur situation.

Imposition des fonds

Les fonds sont des catégories d'actions de la Société. La Société a l'intention de devenir admissible à titre de société de placements à capital variable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à compter de la date de sa constitution et de maintenir son admissibilité à ce titre, et le présent résumé tient pour acquis qu'elle sera ainsi admissible à ce titre. Le présent résumé tient pour acquis que la Société fera le choix, conformément au paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa déclaration de revenus pour la première année d'imposition au cours de laquelle elle dispose de « titres canadiens », au sens de cette loi, que les gains réalisés ou les pertes subies par la Société à la disposition de titres canadiens, ou qu'un fonds sous-jacent lui a attribués, soient traités comme des gains ou des pertes en capital (le « choix effectué en vertu du paragraphe 39(4) »).

Bien que la Société soit composée de plusieurs fonds distincts, elle doit (comme toute autre société de placement à capital variable disposant d'une structure à plusieurs catégories) calculer son revenu et ses gains en capital nets aux fins de l'impôt en tant qu'entité unique. L'ensemble des revenus, des frais déductibles, des gains en capital et des pertes en capital de la Société liés à l'ensemble de ses portefeuilles de placement, ainsi que les autres postes pertinents à sa situation fiscale (y compris les attributs fiscaux de l'ensemble de son actif), seront pris en compte pour établir le revenu ou la perte de la Société et les impôts que doit payer la Société, globalement. En guise d'exemple, les frais, les déductions fiscales et les pertes découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'une catégorie ou d'une série d'actions de la Société peuvent être déduits du revenu ou des gains découlant des placements et des activités de la Société à l'égard d'autres catégories ou séries d'actions de la Société ou peuvent être appliqués contre un tel revenu ou tel gain. Puisque la Société doit calculer son revenu en tant qu'entité unique, le résultat global pour un porteur d'actions d'un fonds sera différent de ce qu'il aurait été si l'actionnaire avait investi dans une fiducie de fonds commun de placement ou dans une société de placement à capital variable à catégorie unique ayant effectué les mêmes placements que le fonds.

La Société a créé une politique visant à déterminer la façon d'attribuer le revenu et les gains en capital de façon avantageuse sur le plan fiscal parmi les fonds de manière juste, uniforme et raisonnable pour les actionnaires. La somme des dividendes et des dividendes sur les gains en capital versée aux actionnaires de la Société est déterminée en fonction de cette politique d'attribution fiscale, qui a été approuvée par le conseil d'administration de la Société.

La Société peut réaliser des gains en capital dans différentes situations, notamment à la disposition d'actifs du portefeuille de la Société en raison de l'échange, par des actionnaires d'une catégorie d'actions de la Société, de leurs actions de cette catégorie contre des actions d'une autre catégorie.

La partie imposable des gains en capital (déduction faite de la partie déductible des pertes en capital) réalisés par la Société sera assujettie à l'impôt aux taux ordinaires des sociétés, mais l'impôt que la Société doit payer sur ceux-ci est habituellement remboursable selon une formule si des actions de la Société font l'objet d'un rachat ou si la Société verse des dividendes sur les gains en capital. Par conséquent, si la Société verse des sommes suffisantes au rachat de ses actions ou à titre de dividendes sur les gains en capital, elle n'aura généralement pas d'impôt à payer sur ses gains en capital.

De façon générale, la Société n'aura pas d'impôt à payer sur les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. La Société devra payer l'impôt remboursable prévu à la partie IV de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur les dividendes imposables qu'elle reçoit de sociétés canadiennes imposables d'un montant correspondant à 33½ pour cent des dividendes en question, alors que l'impôt en question sera remboursable à raison de 1,00 \$ par tranche de 3,00 \$ de dividendes imposables que la Société aura payés.

En ce qui concerne les autres revenus que la Société reçoit, comme un revenu ordinaire, des intérêts et des dividendes de source étrangère, la Société devra généralement payer l'impôt au taux ordinaire des sociétés, sous réserve des déductions permises pour les frais de la Société et des crédits applicables à l'égard des impôts étrangers payés. Si un fonds qui investit dans des instruments dérivés en guise de substitut à un placement direct, la Société devra généralement traiter les gains réalisés et les pertes subies sur les instruments dérivés en question comme un revenu plutôt que comme des gains en capital et des pertes en capital.

La Société doit calculer son revenu et ses gains aux fins de l'impôt en dollars canadiens et pourrait donc réaliser des gains de change ou subir des pertes de change à l'égard de ses placements étrangers dont il sera tenu compte dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt.

Placements dans des fonds sous-jacents

Si les attributions appropriées sont faites par les fonds sous-jacents dans lesquels un fonds (sauf la Catégorie capital d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North et la Catégorie capital d'obligations à rendement élevé RBC) investit, la nature des distributions versées par les fonds sous-jacents et provenant de dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables (y compris les dividendes déterminés), du revenu de source étrangère et de gains en capital sera préservée entre les mains de la Société aux fins du calcul de son revenu. Si un fonds reçoit des distributions d'un fonds sous-jacent qui sont payées au moyen des gains en capital réalisés du fonds en question et qui sont désignées ainsi par le fonds sous-jacent, ces distributions seront généralement considérées comme des gains en capital réalisés par la Société. Selon les règles fiscales en vigueur, la Société pourrait ne pas être en mesure de verser des dividendes sur les gains en capital au moyen de ces gains en capital réputés et pourrait donc devoir payer un impôt non remboursable sur les gains en capital ainsi désignés, mais des modifications proposées dernièrement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) devraient s'appliquer de façon que les gains en capital qu'un fonds sous-jacent distribue à la Société puissent être versés par la Société à titre de dividendes sur les gains en capital de façon que la Société ne soit pas tenue de payer de l'impôt sur les gains en capital en question. Rien ne garantit que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sera ainsi modifiée. Un fonds peut également recevoir des fonds sous-jacents des distributions de revenu ordinaire.

La Catégorie capital d'obligations à rendement global Phillips, Hager & North et la Catégorie capital d'obligations à rendement élevé RBC peuvent investir dans un fonds sous-jacent qui peut conclure un ou plusieurs contrats à terme de gré à gré avec un fonds de référence. La conclusion d'un contrat à terme de gré à gré avec un fonds de référence ne fait pas en sorte qu'un fonds sous-jacent réalisera un revenu ou un gain ou subira une perte. La part de la Société des gains réalisés ou des pertes subies par un fonds sous-jacent à la vente de titres canadiens aux termes d'un contrat à terme de gré à gré avec un fonds de référence seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital en raison du choix effectué en vertu du paragraphe 39(4). Si des obligations prévues à un contrat à terme de gré à gré avec un fonds de référence sont acquittées au moyen de versements en espèces (par opposition à la livraison de titres), un versement reçu ou effectué par un fonds sous-jacent pourrait être considéré comme une entrée ou une sortie de revenu, selon le cas, et la Société se verra attribuer sa part du revenu net ou de la perte nette.

Placements dans des fiducies de revenu

Selon certaines règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) portant sur les fiducies et les sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées (les « règles relatives aux EIPD »), certains organismes cotés en bourse, comme les fiducies de revenu et certaines fiducies de placement immobilier, doivent payer des impôts sur les distributions versées aux actionnaires au moyen de certains types de revenu. Si une fiducie de revenu paie l'impôt en question à l'égard d'une distribution, la distribution sera considérée, entre les mains de l'investisseur, comme s'il s'agissait d'un dividende d'une société canadienne imposable. Les règles relatives aux EIPD pourraient réduire les avantages fiscaux reliés à la détention de parts de fiducie de revenu. Par suite de l'application des règles relatives aux EIPD, plusieurs fiducies de revenu se sont restructurées en sociétés par actions ou devraient le faire, et les coûts d'une telle restructuration ont ou risquent d'avoir une incidence sur le rendement gagné sur un placement dans de telles fiducies de revenu.

Imposition des actionnaires

Si des actions d'un fonds ne sont pas détenues dans le cadre d'un régime enregistré, le porteur des actions devra inclure dans son revenu le montant en dollars canadiens des dividendes versés sur les actions du fonds, sauf les dividendes sur les gains en capital, qu'il reçoit en espèces ou qui sont réinvesties dans des actions additionnelles. Le traitement de majoration et de crédit fiscal pour dividendes qui s'applique habituellement aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliquera à ces dividendes.

Si un fonds rembourse du capital, le montant ne sera généralement pas imposable mais viendra réduire le prix de base rajusté des actions du fonds détenues par l'actionnaire. Cependant, si les remboursements de capital sont réinvesties dans de nouvelles actions, le prix de base rajusté global des actions de l'actionnaire ne serait pas réduit. Advenant le cas où le prix de base rajusté des actions d'un actionnaire devenait inférieur à zéro par suite des réductions du prix de base rajusté des actions de l'actionnaire, ce montant serait considéré comme un gain en capital que l'actionnaire aurait réalisé et le prix de base rajusté sera alors de zéro.

Les dividendes sur les gains en capital seront versés aux actionnaires des fonds, au gré du conseil d'administration de la Société en ce qui concerne le moment du versement, le montant et la catégorie d'actionnaires à qui les dividendes seront versés, au moyen des gains en capital que la Société aura réalisés, y compris les gains en capital réalisés à la disposition d'actifs du portefeuille survenant en raison de l'échange, par des actionnaires d'une catégorie, de leurs actions contre des actions d'une autre catégorie. Le montant du dividende sur les gains en capital sera considéré comme un gain en capital entre les mains de l'actionnaire et sera assujéti aux règles générales en matière d'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après.

L'échange, par un actionnaire, d'actions d'une catégorie de la Société contre des actions d'une autre catégorie ou la reclassification d'actions d'une série en actions d'une série différente de la même catégorie ne sera pas réputé être une disposition des actions échangées ou reclassifiées aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Par conséquent, l'actionnaire ne réalisera pas un gain en capital ni ne subira une perte en capital dans le cadre de ce type d'échange ou de reclassification. Le coût, pour l'actionnaire, des actions acquises dans le cadre d'un échange ou d'une reclassification de la sorte correspondra au prix de base rajusté des actions échangées ou reclassifiées de l'actionnaire tout juste avant l'échange ou la reclassification. Ce coût devrait être ajouté au prix de base rajusté des autres actions de la même série qui appartiennent à l'actionnaire afin d'établir la moyenne du prix de base rajusté en vue d'établir le prix de base rajusté par action pour l'actionnaire.

La valeur liquidative des actions détenues par un actionnaire peut comprendre un revenu et/ou des gains en capital qui ont été gagnés, mais qui n'ont pas encore été distribués. Si un actionnaire achète des actions d'un fonds tout juste avant qu'un dividende soit déclaré sur des actions du fonds, l'actionnaire devra payer l'impôt sur ce versement de dividendes. Les sommes réinvesties dans des actions additionnelles du fonds seront ajoutées au prix de base rajusté des actions de l'actionnaire.

À la disposition réelle ou réputée d'une action, y compris le rachat d'une action par un fonds pour régler des frais ou pour une autre raison, un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) dans la mesure où le produit tiré de la disposition des actions est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté des actions en question pour le porteur et des coûts de disposition. La moitié d'un gain en capital réalisé dans le cadre de la disposition sera incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie pourra être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et conformément à celles-ci. Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers concernant les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui prévoient la réduction des pertes au moyen de certains dividendes reçus sur des actions de la Société.

Relevés d'impôt

Les actionnaires recevront un relevé d'impôt annuel portant sur la caractérisation des sommes qui leur ont été versées (notamment les dividendes déterminés ou les dividendes sur les gains en capital) sur leurs actions pour leur permettre de remplir leur déclaration de revenus. Les actionnaires devraient conserver un dossier du coût des actions acquises afin de pouvoir calculer tout gain en capital réalisé ou toute perte en capital subie au moment du rachat ou autre disposition de leurs actions.

Régimes enregistrés et CELI

De façon générale, le montant d'une distribution qu'un fonds verse à un régime enregistré (comme un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un régime enregistré d'épargne-études (REEE), un régime enregistré d'épargne-retraite collectif, un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEL) ou un régime de participation différée aux bénéficiaires (RPDB)) ou à un CELI et des gains réalisés par un régime enregistré ou un CELI dans le cadre d'une disposition d'actions ne sera pas imposable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Toutefois, les montants retirés d'un régime enregistré peuvent être assujettis à l'impôt (sauf le remboursement de cotisations à un REEE, certains retraits d'un REEL et les retraits d'un CELI).

Admissibilité pour les régimes enregistrés et les CELI

Il est prévu que les actions de chaque fonds constitueront, à tout moment pertinent, des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés et des CELI.

Dans le cas d'un CELI, d'un REER et d'un FERR, dans la mesure où le titulaire ou le rentier n'a pas de participation notable dans la Société ou dans une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec la Société aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ni de lien de dépendance avec la Société aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), les actions d'un fonds ne constitueront pas des placements interdits pour le CELI, le REER ou le FERR. De façon générale, le titulaire ou le rentier n'aura une participation notable dans la Société que s'il est propriétaire, seul ou avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, d'au moins 10 pour cent des actions émises et en circulation d'une catégorie ou d'une série d'actions de la Société ou d'une autre société liée à la Société. Toutefois, les actions d'un fonds ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un REER ou un FERR d'ici la fin de la deuxième année d'imposition de la Société, dans la mesure où la Société respecte essentiellement les dispositions du *Règlement 81 102 sur les organismes de placement collectif* pendant ce temps.

Rémunération des administrateurs et des dirigeants

Chaque membre du conseil d'administration de RBC Corporate Class Inc. aura droit à une rémunération annuelle de 25 000 \$, qui sera versée par la Société.

RBC GMA, en qualité de gestionnaire et de conseiller en valeurs des fonds, reçoit les frais de gestion décrits à la rubrique « Frais – Frais payables par les fonds – Frais de gestion » du prospectus simplifié des fonds.

Contrats importants

Les contrats importants conclus par chaque fonds sont les suivants :

- a) les statuts;
- b) la convention de gestion;
- c) la convention de dépôt générale.

Chacun de ces contrats est décrit à la rubrique « Responsabilité à l'égard des activités des fonds » à la page 16.

Les actionnaires existants ou éventuels peuvent examiner des exemplaires des contrats importants susmentionnés au bureau principal des fonds pendant les heures normales d'ouverture.

Consentement de l'auditeur indépendant

Catégorie de revenu à court terme RBC

Catégorie capital d'obligations à rendement global

Phillips, Hager & North

Catégorie capital d'obligations à rendement élevé RBC

Catégorie de dividendes canadiens RBC

Catégorie d'actions canadiennes RBC

Catégorie de revenu d'actions canadiennes RBC

Catégorie de sociétés canadiennes à moyenne
capitalisation RBC

Catégorie de valeur nord-américaine RBC

Catégorie d'actions américaines RBC

Catégorie d'actions américaines multistyle toutes
capitalisations Phillips, Hager & North

Catégorie d'actions outre-mer Phillips, Hager & North

Catégorie d'actions de marchés émergents RBC

Catégorie de ressources mondiales RBC

(collectivement, les « fonds »)

Nous avons lu le prospectus simplifié (le « prospectus ») et la notice annuelle des fonds datés du 19 décembre 2011 relatifs à la vente et à l'émission d'actions de fonds communs de placement de série A, de série Conseillers, de série D, de série F et de série O des fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de chacun des fonds daté du 19 décembre 2011 portant sur leur état de l'actif net respectif au 7 décembre 2011.

« *Deloitte & Touche s.r.l.* »

Comptables agréés

Experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)

Le 19 décembre 2011

Attestation des fonds

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 19 décembre 2011

Par : « **Douglas Coulter** »

Douglas Coulter
Chef de la direction de
RBC Corporate Class Inc.

Par : « **Thomas C. Lee** »

Thomas C. Lee
Chef des finances de
RBC Corporate Class Inc.

Au nom du conseil d'administration
de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.,

Par : « **Frank Lippha** »

Frank Lippha
Administrateur

Par : « **Jonathan Hartman** »

Jonathan Hartman
Administrateur

Attestation du gestionnaire et du promoteur

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 19 décembre 2011

Par : « **John S. Montalbano** »

John S. Montalbano
Chef de la direction de
RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.,
en qualité de gestionnaire et
de promoteur des fonds

Par : « **Frank Lipka** »

Frank Lipka
Chef des finances et chef de
l'exploitation de
RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.,
en qualité de gestionnaire et
de promoteur des fonds

Au nom du conseil d'administration
de RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.,
en qualité de gestionnaire et de promoteur des fonds

Par : « **Douglas Coulter** »

Douglas Coulter
Administrateur

Par : « **Daniel E. Chornous** »

Daniel E. Chornous
Administrateur

Attestation du placeur principal des fonds (série D)

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec les états financiers des fonds pour l'exercice terminé le 7 décembre 2011 et les rapports d'audit connexes, ainsi que le prospectus simplifié et l'aperçu des fonds daté du 19 décembre 2011, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 19 décembre 2011

RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.

Par : « *Jason Storsley* »

Jason Storsley

Président et chef de la direction

Fonds catégorie de société RBC

Des renseignements supplémentaires sur les fonds figurent dans l'aperçu des fonds, les rapports de la direction sur le rendement des fonds et les états financiers des fonds.

Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en nous appelant, sans frais, au 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou au 1 800 463-FUND (3863) (en anglais), en nous envoyant un courriel à fonds.investissements@rbc.com (en français) ou à funds.investments@rbc.com (en anglais), ou en vous adressant à votre courtier.

Vous pouvez également obtenir des exemplaires de la présente notice annuelle, de l'aperçu des fonds, du prospectus simplifié, des rapports de la direction sur le rendement des fonds et des états financiers sur le site de RBC GMA à www.rbcgma.com.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les fonds, comme les circulaires de la direction et les contrats importants, sur le Web à www.sedar.com.

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.
155, rue Wellington Ouest
Bureau 2200
Toronto (Ontario)
M5V 3K7

Service à la clientèle : 1 800 668-FOND (3663) (en français) ou 1 800 463-FUND (3863) (en anglais)

Les fonds sous-jacents RBC sont offerts par RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. et distribués par des courtiers autorisés.

® / ^{MC} Marque(s) de commerce de la Banque Royale du Canada. Utilisée(s) sous licence.
© RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. 2011.